

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 31 octobre 1933 (11 rejeb 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)	1290
Dahirs du 14 novembre 1933 (25 rejeb 1352) autorisant des ventes de parcelles de terrains domaniaux (Marrakech) ..	1290
Dahirs du 14 novembre 1933 (25 rejeb 1352) autorisant des ventes d'immeubles domaniaux (Taza)	1293
Dahir du 14 novembre 1933 (25 rejeb 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Abda-Ahmar) ..	1294
Dahir du 28 novembre 1933 (9 chaabane 1352) homologuant la convention de fourniture d'eau entre la municipalité de Marrakech et l'Etat	1295
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain sise à Founli (Agadir)	1295
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale sise à El-Keldades-Srarhna (Marrakech)	1295

Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente de lots de colonisation (Meknès)	1295
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente d'une partie d'un immeuble domaniale sis à Fès ..	1296
Dahirs du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant les ventes de lots de colonisation (Fès)	1296
Dahir du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement	1297
Dahir du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) érigeant l'hôpital civil d'Agadir en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement	1297
Dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant modification de la nomenclature du budget général de l'Etat pour l'exercice 1933	1298
Dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions d'Oujda et de Fès (zone civile)	1298
Dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) fixant le régime spécial des sucres destinés aux populations du cercle de Tiznit	1298
Arrêté du directeur général des finances portant règlement sur le régime des sucres de zone destinés aux populations du cercle de Tiznit	1298
Arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale ..	1299
Arrêté viziriel du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 23 mars 1933 (26 kaada 1351) étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement	1302
Arrêté viziriel du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) complétant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 (6 safar 1342) relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire	1302
Arrêté viziriel du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) réglant le régime des allocations allouées aux maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines et fixant le taux des dites allocations	1302
Arrêté viziriel du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant création de contrôles régionaux des engagements de dépenses de l'Empire chérifien à Rabat et à Casablanca ..	1303

Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc	1303
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Mirqad ».	1304
Arrêté du directeur général des finances portant règlement sur la comptabilité des institutions de crédit agricole mutuel	1304
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation	1307
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation à la traversée du douar Tizi, par la route n° 18.	1308
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste d'Aïn-Chkeff	1308
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur les pistes	1308
Arrêté du directeur général des travaux publics, limitant la circulation sur la piste du Zerhoun, par M'Rassine	1312
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant et réglementant la circulation sur divers ouvrages	1312
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date de clôture de la période pendant laquelle est perçue la taxe sur les expéditions de fruits et primeurs par voie de mer	1313
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Sidi-Mbarek-du-Rdom	1313
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	1313
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie déterminant pour l'année 1934 la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.	1313
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie déterminant les localités dans lesquelles la vérification des instruments de mesure sera effectuée en 1934 et l'époque de cette vérification	1314
Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées, au service des mines à Rabat, des demandes de permis de 4 ^e catégorie portant sur certaines régions	1314
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	1315
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1315
Mutation dans le personnel du service des commandements territoriaux	1315

PARTIE NON OFFICIELLE

Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3 ^e collège pour l'année 1934	1315
Examen professionnel pour les institutrices mariées en instance d'emploi en 1934	1316
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, des patentes et taxe d'habitation dans diverses localités	1316
Relevé climatologique du mois de novembre 1933	1317
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 décembre 1933	1319
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1933.	1320

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1933 (11 rejev 1352)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, à M. Simoni Paul du lot de colonisation « M'Jatt II n° 10 », d'une superficie de cent quatre-vingt-deux hectares treize ares (182 ha. 13 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de quatre-vingt-onze mille soixante-cinq francs (91.065 fr.) payable en quinze annuités, et soumise, d'une part, aux clauses et conditions générales prévues au cahier des charges réglementant les ventes des lots de colonisation en 1930 ; d'autre part, aux clauses de valorisation spéciales prévues pour le lotissement de colonisation « M'Jatt II ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1352,
 (31 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Targa n° 1 », la vente à M. du Pac Jean de deux parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de vingt-huit hectares (28 ha.); la seconde, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 215 au même sommier, d'une superficie de quarante et un hectares (41 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente et un mille cinquante francs (31.050 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Targa n° 1 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de venté devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Targa n° 3 », la vente à M. Conchon Jean de deux parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de trente-huit hectares (38 ha.); la seconde, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 215 au même sommier, d'une superficie de trente-deux hectares (32 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente et un mille cinq cents francs (31.500 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Targa n° 3 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Targa n° 4 », la vente à M. Goullioud Henri d'une parcelle de terrain à prélever

sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de soixante-huit hectares soixante ares (68 ha. 60 a.), au prix de trente mille huit cent soixante-dix francs (30.870 fr.) payable en quinze annuités égales et exigibles : la première, à compter du 1^{er} octobre 1933 ; les suivantes, le 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mazelier François d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 212 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de quatre-vingt-cinq hectares (85 ha.), au prix de deux mille deux cent trente-neuf francs (2.239 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} veuve Lauga Charles d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 211 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une super-

ficie de quatre-vingt-quatorze hectares soixante ares (94 ha. 60 a.), au prix de cinq mille neuf cent dix-neuf francs (5.919 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lachaise Pierre d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 215 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de cinquante-six hectares (56 ha.), au prix de cinq cent trente-deux francs (532 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Pacaud René d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 213 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de quarante-huit hectares (48 ha.), au prix de deux mille sept cent vingt-huit francs (2.728 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Hanouchia », la vente aux héritiers Reclus André de deux parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de vingt-sept hectares (27 ha.); la seconde, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 213 au même sommier, d'une superficie de quarante hectares cinquante ares (40 ha. 50 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente mille trois cent soixante-quinze francs (30.375 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « El Hanouchia », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Aïn Bittar », la vente au caïd Lachemi ben Hamou de trois parcelles de terrain, la pre-

mière, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de trente-huit hectares (38 ha.); la seconde, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 212 au même sommier, d'une superficie de quatorze hectares soixante ares (14 ha. 60 a.); la troisième, à prélever sur le lot de colonisation « Bou Chareb », d'une superficie de quinze hectares (15 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente mille quatre cent vingt francs (30.420 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Aïn Bittar », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352.
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bou Chareb », la vente à M. Arnaud André de trois parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de dix-neuf hectares trente ares (19 ha. 30 a.); la seconde, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 212 au même sommier, d'une superficie de quarante-quatre hectares soixante ares (44 ha. 60 a.); la troisième, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 211 au même sommier, d'une superficie de vingt-trois hectares trente ares (23 ha. 30 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (32.490 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Bou Chareb », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352.
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oued Amelil n° 13 », la vente à M. Fournier Georges d'un immeuble domanial, d'une superficie approximative de seize hectares trente-sept ares (16 ha. 37 a.), au prix de quatre mille sept cent quarante-sept francs (4.747 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Oued Amelil n° 13 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « Innaouen-Taza n° 8 bis et 10 », la vente à M. David Henri des immeubles domaniaux dits « Innaouen n° 9 » (partie), d'une superficie approximative de seize hectares (16 ha.), et « Innaouen n° 12 » (partie), d'une superficie approximative de soixante-quinze hectares (75 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de cent un mille six cents francs (101.600 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui des lots « Innaouen n° 8 bis et 10 », auxquels les immeubles cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « Innaouen-Taza n° 11 et 11 bis », la vente à M. Fabre Eugène des immeubles domaniaux dits « Innaouen n° 12 » (partie), d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.) ; « Innaouen n° 8 » (partie), d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.) ; « Innaouen n° 10 bis » (partie), d'une superficie approximative de vingt-sept hectares (27 ha.), et des constructions y édifiées ; « Innaouen n° 12 bis », d'une superficie approximative de cinquante-cinq hectares (55 ha.), et des constructions y édifiées.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de cent trente-sept mille huit cents francs (137.800 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui des lots « Innaouen n° 11 et 11 bis », auxquels les immeubles cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1352,
 (14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 17 », la vente à M. Rippol François de l'immeuble domanial dit « Innaouen n° 20 », d'une superficie approximative de cent cinquante-deux hectares (152 ha.), et des constructions y édifiées.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de deux cent soixante-treize mille deux cents francs (273.200 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Innaouen-Taza n° 17 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1352,
 (14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 23 », la vente à M. Gabel Joseph de l'immeuble domanial dit « Innaouen n° 22 », d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix hectares (90 ha.), et des constructions y édifiées.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent soixante-trois mille francs (163.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Innaouen-Taza n° 23 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1352,
 (14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejev 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Abderrahman ben Mes-saoud », la vente à M^{me} Lugat Joseph d'une parcelle de terrain dite « Tirs el Makhzen », inscrite sous le n° 925 R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, d'une superficie approximative de trente-cinq hec-

tares (35 ha.), au prix de soixante mille francs (60.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Abderrahman ben Messaoud », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1933 (9 chaabane 1352)
homologuant une convention de fourniture
d'eau entre la municipalité de Marrakech et l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention ayant pour objet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat à la ville de Marrakech de l'eau nécessaire à sa consommation, intervenue le 14 octobre 1933 entre le pacha de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et le directeur général des travaux publics, représentant l'Etat chérifien.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1352,
(28 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la cession des droits de l'Etat
sur une parcelle de terrain, sise à Founti (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si el Hadj Abderrahman ben Mohamed Guellouli des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain faisant l'objet de la réqui-

sition d'immatriculation n° 1844 M., d'une superficie de cent quatre-vingt-trois mètres carrés (183 mq.), sise à Founti (Agadir), au prix de cent quatre-vingt-trois francs (183 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, d'une parcelle de terrain dite « Marché couvert », dépendant de l'immeuble domanial dénommé « Terrain de l'ancien Mellah », inscrit sous le n° 71 bis au sommier de consistance des biens domaniaux, sise à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la vente de lots de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement de certains lots de colonisation du lotissement des M'Jait (Meknès), la vente aux attributaires ci-après désignés, des lots dont les numéros, la superficie et le prix sont indiqués au tableau ci-dessous :

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	LOTS VENDUS	SUPERFICIES	
		HECTARES	FRANCS
MM. Cassiot Marcel ..	Lot n° 7 bis.	50	75.000
Deydier Victor...	Lot n° 12 bis.	35	52.500
Serres Henri	Lot n° 13 bis.	25	37.500
Soulès Victor ...	Lot n° 18 bis.	25	37.500
Frutos Edouard.	Lots n° 20 bis et 30 ter.	90	135.000

ART. 2. — Le prix de vente sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots primitifs, auxquels les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la vente d'une partie d'un immeuble domanial,
sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Hamou Kasbaoui d'une chambre (sol et zina) faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 275 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès, d'une superficie de vingt-quatre mètres carrés (24 mq.), sise n° 32, derb Lalla-Ghriba, à Fès, et de la moitié des communs (cour, passage, w.-c.) desservant la chambre précitée, d'une superficie approximative de seize mètres carrés (16 mq.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de mille francs (1.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Karia n° 2 », la vente à M. Allalou Khelil du lot de colonisation « Karia n° 2 bis », d'une superficie de cent vingt hectares quarante ares (120 ha. 40 a.), au prix de cent quarante-huit mille neuf cent quarante francs (148.940 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Karia n° 2 », auquel le lot cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la vente de lots de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Karia n° 3 », la vente à M. Rocher Jules des lots de colonisation « Karia n° 3 bis et 3 ter », d'une superficie globale de cent vingt hectares soixante ares (120 ha. 60 a.), au prix de cent trente-huit mille quatre cent dix francs (138.410 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Karia n° 3 », auquel les lots cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
 autorisant la vente de lots de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Karia n° 8 », la vente à M. Verrier Jules des lots de colonisation « Karia n° 8 bis et 8 ter », d'une superficie globale de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares vingt-six ares (199 ha. 26 a.), au prix de deux cent douze mille soixante francs (212.060 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Karia n° 8 », auquel les lots cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
 (2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
 autorisant la vente de deux lots de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Leben-Fès n° 2 », la vente à M. Blanc Casimir des lots de colonisation « Leben n° 2 bis et 2 ter », d'une superficie globale de cent soixante hectares (160 ha.), au prix de cent quarante-quatre mille francs (144.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Leben n° 2 », auquel les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
 (2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1933 (2 ramadan 1352)
 érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital régional indigène de Casablanca est érigé en établissement public, à compter du 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics sont applicables à l'hôpital régional indigène de Casablanca, à compter de cette même date.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1352,
 (20 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1933 (2 ramadan 1352)
 érigeant l'hôpital civil d'Agadir en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil d'Agadir est érigé en établissement public, à compter du 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics sont applicables à l'hôpital civil d'Agadir, à compter de cette même date.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1352,
 (20 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1933 (4 ramadan 1352)
portant modification de la nomenclature du budget général
de l'Etat pour l'exercice 1933.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 mai 1933 (27 mbharrem 1352) por-
tant approbation du budget général de l'Etat pour l'exer-
cice 1933 ;

Vu le télégramme n° 579, en date du 13 décembre 1933,
du ministre des affaires étrangères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du chapitre 21
« Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des
missions, des rapatriés », de la première partie du budget
général de l'Etat pour l'exercice 1933, « Dépenses sur res-
sources ordinaires », approuvé par le dahir susvisé du
22 mai 1933 (27 moharrem 1352), est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article unique. — Frais des passages délivrés aux
« fonctionnaires et à leur famille par application des règle-
« ments de personnel. Frais des passages délivrés au titre
« des missions, de la propagande, des secours et des rapa-
« tricements. Frais des passages du personnel de la force
« publique et de la garde chérifienne, frais de transport par
« terre à l'occasion des congés. »

(Le reste sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1352,
(22 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1933 (4 ramadan 1352)
portant organisation des budgets spéciaux des régions
d'Oujda et de Fès (zone civile).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les régions d'Oujda et de Fès
(zone civile) sont dotées d'un budget spécial pour l'emploi
des prestations en argent recouvrées sur le territoire de la
région d'Oujda et sur le territoire des postes de contrôle
civil de la région de Fès. Le produit de ces prestations est
employé à l'aménagement et à l'entretien des chemins de
colonisation, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et au
fonctionnement des bacs.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 15 janvier 1927
(11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la
Chaouïa, sont applicables aux budgets désignés à l'article
ci-dessus.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1352,
(22 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1933 (4 ramadan 1352)
fixant le régime spécial des sucres destinés aux populations
du cercle de Tiznit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 24 no-
vembre 1928 (10 jourmada II 1347) fixant le régime spécial
pour les sucres destinés à être consommés dans le sud du
Maroc oriental, sont étendues aux sucres destinés aux popu-
lations du cercle de Tiznit.

Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1352,
(22 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
portant règlement sur le régime des sucres de zone
destinés aux populations du cercle de Tiznit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 fixant le régime spé-
cial des sucres destinés aux populations du cercle de Tiznit ;

Vu l'avis du directeur des affaires indigènes et du chef
du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime spécial des sucres de
zone prévu par le dahir susvisé du 22 décembre 1933 est
accordé, à compter du 1^{er} janvier 1934, aux populations des
tribus du cercle de Tiznit.

Les limites de la zone privilégiée sont constituées ainsi
qu'il suit :

1° A l'ouest, le rivage de l'océan Atlantique ;

2° Au nord, l'oued Massa-Assif-Oulras, depuis son em-
bouchure jusqu'à sa rencontre avec la limite des régions
soumises ;

3° A l'est et au sud, la limite des régions soumises depuis sa rencontre avec l'assif Oulras jusqu'à l'Océan.

La taxe de consommation sur les sucres introduits dans la zone privilégiée est fixée à 35 francs les 100 kilos nets.

ART. 2. — Le contingent est fixé à 8.000 quintaux par trimestre. Il pourra être augmenté sur demande motivée du commandant du cercle si les besoins de la population le justifient.

ART. 3. — Le sucre de zone devra porter sur le pain en creux ou en relief et en caractères apparents, la marque « zone » qui sera reproduite sur l'enveloppe en papier.

ART. 4. — Quiconque, établi commerçant à Tiznit ou dans les secteurs avoisinants, désire recevoir des sucres de zone, doit en faire préalablement la demande au service local des affaires indigènes qui apprécie s'il doit ou non accorder l'autorisation en tenant compte d'une part, des garanties fournies par le demandeur et, d'autre part, des disponibilités du contingent mis à sa disposition.

ART. 5. — Le sucre destiné à l'usage privilégié doit être importé obligatoirement par un port de la zone française. Il est déclaré dans la forme ordinaire et donne lieu au paiement des droits de douane à titre définitif. Les droits intérieurs sont simplement consignés pour être partiellement remboursés lorsqu'il sera justifié par un certificat délivré par le service des affaires indigènes, que le sucre a reçu la destination pour laquelle il avait été déclaré.

ART. 6. — Toute expédition de sucre effectuée d'un port ou d'une raffinerie de la zone française sur une destination privilégiée, a lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution qui est remis, à l'arrivée, au service des affaires indigènes. Les droits sont partiellement remboursés lorsque cet acquit sera renvoyé au bureau d'émission, revêtu du certificat attestant que la totalité des sucres auxquels il se réfère a bien été livrée à la consommation dans le secteur bénéficiant de la franchise.

ART. 7. — Quiconque a obtenu l'autorisation de détenir des sucres de zone, doit se soumettre à toutes les vérifications des agents des finances et de ceux des affaires indigènes. Il doit, en outre, tenir, le cas échéant, à la disposition de ces derniers, contre remboursement de leur valeur, toutes quantités dont ils auraient besoin dans un intérêt politique.

ART. 8. — Toutes les quantités de sucre de zone qui seraient mises à la consommation dans une agglomération non comprise dans le secteur désigné par le service des affaires indigènes seront considérées comme introduites en fraude et donneront lieu à l'application des sanctions prévues pour les infractions de l'espèce.

ART. 9. — Seront considérées comme importées en fraude et donneront lieu à l'application des sanctions prévues pour les infractions de l'espèce, toutes quantités de sucre non estampillé trouvées en dépôt ou circulant dans la zone privilégiée, et pour lesquelles il ne pourra être représenté un titre de mouvement de moins d'un an de date délivré par le bureau des douanes chérifiennes d'entrée dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1926.

ART. 10. — Les arrêtés du 13 décembre 1932 et du 18 avril 1933 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 24 décembre 1933.

BRANLY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1933

(3 moharrem 1352)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics ;

Vu le dahir du 20 juillet 1932 (15 rebia I 1351) rendant justiciables de la cour des comptes, les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'Etat marocain, des budgets municipaux et régionaux et des établissements publics locaux ;

Vu le dahir du 20 juillet 1932 (15 rebia I 1351) fixant la composition de la commission locale marocaine des comptes, et la procédure à suivre devant cette juridiction ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 67, 67 bis, 68, 69, 70 et 72 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 67. — Il doit exiger que le véritable ayant « droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat « de paiement ; la quittance ne doit contenir ni restrictions, « ni réserves.

« Lorsque la quittance est produite séparément par la « partie prenante, comme il arrive si elle doit être extraite « d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve « au bas des factures, mémoires ou contrats, le mandat « n'en doit pas moins être quittancé pour ordre ; la dé- « charge de la ville ne pouvant être séparée du mandate- « ment qui a ouvert le droit.

« Par exception aux dispositions du premier alinéa du « du présent article, les créanciers des municipalités qui « ont un compte courant de chèques postaux peuvent obte- « nir, soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à l'ex- « clusion de la zone espagnole), le paiement des mandats « délivrés à leur profit, sans avoir à se déplacer ni à donner « personnellement quittance, par simple virement com- « portant inscription de la somme due au crédit de leur « compte courant postal, dans les conditions déterminées « par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement « de ce service.

« Le paiement par virement aux comptes de chèques « postaux est opéré en vertu, soit d'une clause formelle des « marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite « sur la facture ou le mémoire, soit d'une lettre adressée « à l'ordonnateur ou au receveur par le titulaire de la « créance.

« L'ordonnateur transmet au comptable le mandat por- « tant indication du compte à créditer, accompagné d'une « formule d'avis de crédit ainsi que des pièces justificatives, « y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'alinéa précédent.

« Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, « fait application, le cas échéant, des oppositions ou autre : « empêchements et contrôlé la concordance entre la dési

« gnation du titulaire de la créance et celle du titulaire du
« compte à créditer, le comptable appose sur le titre de
« paiement la mention datée « Vu bon à payer », arrête
« en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au
« crédit de ce compte et, s'il s'agit d'un traitement ou
« d'une solde, indique la date à partir de laquelle le compte
« du créancier pourra être crédité. Il prend ensuite les dis-
« positions nécessaires pour faire effectuer le virement.

« Dans le cas où la somme due doit être inscrite au
« compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance,
« le comptable établit, en vue du virement, un titre de
« paiement spécial qui est ultérieurement rattaché au man-
« dat.

« Lorsque le comptable a reçu une demande de vire-
« ment, il établit :

« 1° Un titre de paiement sur lequel il mentionne l'in-
« dication du compte à créditer ;

« 2° L'avis de crédit réglementaire.

« Il procède ensuite aux formalités prévues au qua-
« trième alinéa du présent article.

« Les mandats payables par virement de compte sont
« établis sur des formules analogues à celles en usage dans
« la métropole.

« La taxe de virement établie par les règlements pos-
« taux est à la charge du créancier ; elle est déduite du
« montant du mandat lors de l'arrêté de la somme nette
« à virer, prescrite au quatrième alinéa précité.

« Le comptable adresse les titres de paiement relevés
« sur un bordereau d'envoi et accompagnés d'un chèque
« de virement ainsi que des avis de crédit, au bureau de
« chèques postaux détenteur de son compte courant.

« Après inscription au débit du tireur, ce bureau cré-
« dite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Le bu-
« reau de chèques détenteur du compte crédité porte sur
« chaque titre une mention signée du préposé et appuyée
« du timbre à date du bureau de chèques constatant que
« l'opération de virement a été effectuée.

« Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés
« sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité.
« Celui-ci demeure pécuniairement responsable dans le cas
« où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités
« suffisantes à son compte courant postal.

« Le service des chèques postaux fait parvenir les avis
« de crédit aux bénéficiaires.

« Les titres de paiement revêtus de la mention prévue
« au onzième alinéa du présent article et accompagnés des
« pièces justificatives du mandatement constituent la dé-
« charge du comptable. »

« Article 67 bis. — Les dépenses n'excédant pas
« 1.500 francs, à la charge des municipalités, sont payables
« par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur
« leur demande.

« Lorsque la demande en est faite sur la facture ou le
« mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci
« transmet au comptable les mandats accompagnés des
« mandats-cartes préparés par ses soins avec, s'il y a lieu,
« le bordereau en usage à la poste.

« Si la demande est présentée par lettre au comptable,
« après délivrance de titres de paiement par l'ordonnateur

« ou établissement du titre de paiement par le comptable,
« il appartient à celui-ci de préparer les mandats-cartes et,
« s'il y a lieu, le bordereau postal.

« Après avoir effectué les vérifications réglementaires
« et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec
« les autres pièces, le comptable remet avec le bordereau,
« les mandats-cartes au receveur des postes et tient compte
« à ce dernier de leur montant contre autant de reçus qu'il
« il y a de mandats-cartes. Ces reçus, qui restent exempts
« de timbre, sont rattachés pour valoir quittance, aux titres
« de paiement qui sont accompagnés, le cas échéant, des
« lettres demandant le paiement sous cette forme.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux mandats
« payables par les régisseurs de dépenses. »

« Article 68. — Pour tout paiement à des ayants droit
« ou représentants des titulaires de mandats, le receveur
« demeure seul chargé d'exiger, sous sa responsabilité et
« selon le droit commun, sans le concours de l'ordonna-
« teur, toutes justifications nécessaires pour établir les
« droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité
« de leur acquit. »

« Article 69. — En cas de décès du titulaire d'un man-
« dat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas
« 500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production
« d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans
« autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais
« par le contrôleur civil, le chef du bureau des affaires
« indigènes, le chef des services municipaux, les notaires,
« les cadis ou les rabbins. Les receveurs peuvent payer,
« entre les mains de celui des héritiers qui en fait la de-
« mande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas
« 500 francs, représentant la part des cohéritiers, sous la
« double condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort
« pour ses cohéritiers ;

« 2° Que les justifications de droit commun produites
« aux receveurs établissent nettement que la part revenant
« aux cohéritiers non présents n'excède pas 500 francs.

« Toutefois, sont valablement payés entre les mains de
« l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des
« héritiers légataires ou créanciers, les prorata de traite-
« ment, solde ou salaire, y compris les indemnités, acces-
« soires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au
« décès des fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité
« française rétribués sur les fonds municipaux. L'époux
« survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'em-
« ploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes
« ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au
« même titre que toutes autres valeurs dépendant de la
« succession de la communauté.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux
« époux séparés de corps. »

« Article 70. — Si la partie prenante est illettrée, la
« déclaration en est faite au comptable chargé du paiement
« qui la transcrit sur le mandat. Le comptable signe et fait
« signer cette déclaration par deux témoins présents au
« paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas
« 500 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance ad-
« ministrative pour les paiements au-dessus de 500 francs,
« excepté pour les allocations de secours, à l'égard des-

« quelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est donnée, sans frais, par le chef des services municipaux. »

« Article 72. — Les pièces justificatives en langue arabe ou hébraïque doivent être traduites. La traduction peut être faite valablement par tout interprète régulièrement nommé auprès d'une administration publique, ou par un interprète judiciaire, ou par un fonctionnaire ou un officier pourvu d'un diplôme de langue arabe. Les actes relatifs aux transactions immobilières doivent être traduits par un interprète assermenté. »

ART. 2. — L'article 76 de l'arrêté viziriel précité du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1347) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 76. —

« Pour les créances des municipalités payables par virements à des comptes de chèques postaux ou par mandats-cartes postaux, les saisies-arrêts, oppositions, cession, délégations ou transports ne peuvent avoir d'effet si elles interviennent après que le receveur a revêtu les mandats de la mention « Vu bon à payer », en vue du règlement par virement, ou déposé les mandats-cartes à la poste. »

ART. 3. — Les articles 103, 107 et 109 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit.

« Article 103. — Les cadres destinés aux recettes et aux dépenses présentent par colonnes distinctes :

« Au titre des recettes :

« 1° Les numéros d'ordre des articles du compte, suivant une série unique pour les recettes et les dépenses ;

« 2° Les numéros des articles du budget ;

« 3° La désignation des articles ;

« 4° Les évaluations des budgets primitif et additionnel et des autorisations spéciales ;

« 5° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

« 6° Les recouvrements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice ;

« 7° Les recouvrements effectués pendant les trois mois complémentaires ;

« 8° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;

« 9° Les restes à recouvrer au 31 mars de la deuxième année, clôture de l'exercice ;

« 10° Les observations avec indication du montant brut des produits, du montant des réductions et de leur différence, celle-ci étant égale au montant net des produits de la colonne 5.

« Au titre des dépenses :

« 1° Les numéros d'ordre des articles du compte ;

« 2° Les numéros des articles du budget ;

« 3° La désignation des articles ;

« 4° Séparément et dans l'ordre suivant, les crédits ouverts par le budget primitif, ensuite par le budget additionnel, puis par les autorisations spéciales ;

« 5° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice ;

« 6° Les paiements effectués pendant les trois mois complémentaires ;

« 7° Les totaux des paiements de l'exercice ;

« 8° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant ;

« 9° Les crédits à reporter à l'exercice suivant ;

« 10° Les crédits annulés faute d'emploi ;

« 11° Les observations, où sont réunis, en regard du crédit primitif, les crédits ouverts par les budgets primitif et additionnel et les autorisations spéciales. »

« Article 107. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen au plus tard le 30 juin de l'année de la clôture de l'exercice, à la direction générale des finances.

« Pour que le compte soit en état d'examen, il faut non seulement qu'il soit établi dans les formes indiquées, mais encore qu'il soit accompagné des pièces générales suivantes :

« 1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits prévus à l'article 38 ;

« 2° Le tableau des autorisations spéciales et les copies certifiées conformes des arrêtés autorisant l'inscription de crédits supplémentaires ;

« 3° L'extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle la commission municipale a émis son avis sur le compte ;

« 4° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du chef des services municipaux ;

« 5° L'état de l'actif de la municipalité ;

« 6° L'annexe à l'état de l'actif, expliquant les causes des différences d'un exercice à l'autre pour chacun des articles de recette figurant à l'état de l'actif ;

« 7° L'état du passif de la municipalité ;

« 8° Le bordereau de situation sommaire au 31 décembre, reconnu exact par le chef du service des perceptions et recettes municipales ;

« 9° L'état annexe au bordereau de situation sommaire présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ;

« 10° Le compte d'emploi au 31 décembre des tickets servant à la perception des produits en régie ;

« 11° Un inventaire des pièces générales. »

« Article 109. — A partir de l'exercice 1931, les comptes des receveurs municipaux sont soumis au contrôle de la cour des comptes lorsque le montant des recettes ordinaires constatées pour chacune des trois dernières années dépasse 250.000 francs.

« Lorsque ladite somme de 250.000 francs n'est pas dépassée, les comptes sont soumis au contrôle de la commission locale marocaine des comptes, sauf appel devant la cour des comptes. »

ART. 4. — Le même arrêté viziriel est complété par un article 109 bis ainsi conçu :

« Article 109 bis. — En garantie de leur gestion, les receveurs municipaux sont assujettis au versement d'un cautionnement dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343).

« Lorsqu'un receveur municipal qui a cessé ses fonctions veut obtenir le remboursement de son cautionnement, il doit produire à l'appui de sa demande :

- « 1° Son extrait d'inscription ;
- « 2° Le certificat de privilège de second ordre si le cautionnement a été versé par un bailleur de fonds ;
- « 3° Le certificat de quitus du chef des services municipaux, visé par le secrétaire général du Protectorat ; ledit certificat relatant suivant le cas, la décision de quitus de la commission locale marocaine des comptes ou l'arrêt de quitus de la cour des comptes, après jugement du dernier compte du receveur. »

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1352,
(28 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1933

(13 chaabane 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 mars 1933 (26 kaada 1351) étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1933 (26 kaada 1351) étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 8 et 9 de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mars 1933 (26 kaada 1351) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
« Parag. 8. — Les actes du cadastre de Beni-Mellal portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

« Parag. 9. — Les actes des notaires rabbiniques de Beni-Mellal portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

« La formalité sera donnée au bureau d'Oued-Zem. »

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1933

(4 ramadan 1352)

complétant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 (6 safar 1342) relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 (6 safar 1342) relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 septembre 1923 (6 safar 1342) est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Le versement au Trésor des rétributions scolaires sera appuyé d'un relevé numérique des élèves présents pendant le trimestre et classés suivant les diverses catégories correspondant aux taux de ces rétributions. Ces relevés seront certifiés par le directeur de l'établissement. »

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1352,
(22 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1933

(4 ramadan 1352)

réglementant le régime des allocations allouées aux maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines, et fixant le taux des dites allocations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) fixant le montant des allocations des maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines, pour l'année scolaire 1932-1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'instruction publique et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des allocations sont allouées aux maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines, pendant l'année scolaire, pour une heure hebdomadaire de cours, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Professeurs docteurs ou agrégés, maîtres de conférences de droit, maîtres de conférences ne faisant pas partie des cadres des professeurs de la direction générale de l'instruction publique : 2.000 francs ;

Professeurs licenciés ou certifiés : 1.600 francs ;

Professeurs diplômés d'arabe ou de berbère : 1.350 francs ;

Professeurs brevetés d'arabe ou de berbère : 1.100 francs.

ART. 2. — Les maîtres de conférences sont rétribués pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 juin de chaque année.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} novembre 1933.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1352,
(22 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1933

(4 ramadan 1352)

portant création de contrôles régionaux des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, à Rabat et à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 14 mars 1931 (24 chaoual 1349) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des contrôles régionaux des engagements de dépenses de l'Empire chérifien sont créés à Rabat et à Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1352,
(22 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour l'année 1934, membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

Chambres d'agriculture.

Rabat. — Membres titulaires : MM. Bordet Louis et Anfossi Mars ;

Membres suppléants : MM. Tichadou Alexandre et Ferron Arthur.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Dupont Gustave et Morgue Jules ;

Membres suppléants : MM. Meunier-Dolfus Paul et Simon Augustin.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Simon Hippolyte et Boutin Léon ;

Membres suppléants : MM. Bourgnou-Jean et Vautherot Gaston.

Fès. — Membres titulaires : MM. Lenne Roger et Touchaleaume Elie ;

Membres suppléants : MM. Pollet Pierre et Gutknecht Raymond.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Aucouturier Gustave et Giraud Louis ;

Membres suppléants : MM. Pagnon Emile et Serres Henri.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Hubert Albert et Doré Marius ;

Membres suppléants : MM. Gidel Jean et Merle César.

Chambres de commerce et d'industrie.

Rabat. — Membres titulaires : MM. Berger Joannès et Pôitout Louis ;

Membres suppléants : MM. Boyer Auguste et Pillant René.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Sicre Auguste et Dolbeau Hubert ;

Membres suppléants : MM. Fond Germain et Micolo Jean.

Port-Lyautey. — Membres titulaires : MM. Roux Edmond et Perrin Michel ;

Membres suppléants : MM. Mercier Alfred et Jallat Jean.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Hugues Maxime et Cottin André ;

Membres suppléants : MM. Dreveton Marcel et Corbelloni-Maurice.

Fès. — Membres titulaires : MM. Cohen Alfred et Boch Charles ;

Membres suppléants : MM. Conchon René et Charbit Adolphe.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Lakanal Jean et Sanean Robert ;

Membres suppléants : MM. Vacherand Henri et Bozzi Charles.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Dinjean Michel et Parizet Marie ;

Membres suppléants : MM. Rose Aimé et Oustry Jean-Baptiste.

*Chambres mixtes d'agriculture,
de commerce et d'industrie.*

Taza. — Membres titulaires : MM. Bonnaud Jules et Lorenzo Jean ;

Membres suppléants : MM. Nœtinger Charles et Longarrin Jean.

Mazagan. — Membres titulaires : MM. Jeannin Paul et Jacquety Francis ;

Membres suppléants : MM. Perroy Pierre et Marchai Félix.

Safi. — Membres titulaires : MM. Anquetil Jacques et Michel Guy ;

Membres suppléants : MM. Cabos Raoul et André Amédée.

Mogador. — Membres titulaires : MM. Cartier Charles et Benedittini Louis ;

Membres suppléants : MM. Gibert Toussaint et Serougne Désiré.

Rabat, le 20 décembre 1933.

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « El Mirçad ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3517 D.A.I./3, du 27 novembre 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *El Mirçad*, imprimé à Alger, imprimerie Solal, 10, rampe de la Pêcherie, directeur Ababsa Mohamed, gérant M. Juglaret, dit « Mohamed Cherif », est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Mirçad*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 1^{er} décembre 1933.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
portant règlement sur la comptabilité des institutions
de crédit agricole mutuel.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, modifié par les arrêtés viziriels des 28 juillet 1932, 20 mai 1933 et 28 septembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 sur le crédit agricole mutuel et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations effectuées par les organismes de crédit mutuel et de coopération agricole, donneront lieu, dans les livres de ces organismes, à l'ouverture des comptes limitativement énumérés ci-après :

I. — *Caisse de crédit.*

ART. 2. — Le compte « Capital » sera crédité du montant net des souscriptions, au fur et à mesure de la réalisation de ces opérations. Il sera débité des souscriptions annulées par suite de démissions ou radiations, mais seulement lors de l'établissement du bilan, et après approbation des comptes par l'assemblée générale (art. 14 des statuts), sous réserve que le capital ne se trouve pas inférieur aux limites fixées par l'article 8 des statuts.

ART. 3. — Le compte « Souscripteurs » est la contre-partie du compte « Capital ».

Il sera débité du montant des souscriptions, ainsi que des remboursements aux sociétaires démissionnaires ou radiés, des versements par eux effectués.

Il sera crédité des versements des sociétaires et des souscriptions annulées ou réduites.

ART. 4. — En fin d'exercice, ces deux comptes enregistreront, en outre, l'annulation des parts souscrites à l'occasion du court terme, conformément à l'article 17 des statuts, par les sociétaires ayant des créances en souffrance depuis au moins deux ans. Le capital versé sur ces parts sera viré aux « Provisions pour paiement d'effets ».

ART. 5. — Le compte « Réserves » est crédité, en fin d'exercice, de la part des bénéfices qui lui est affectée, conformément aux prescriptions du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel et des textes subséquents. Il sera débité, en fin d'exercice, du montant des trois quarts du portefeuille irrécouvrable, conformément à l'article 24 (par. 4) ci-dessous.

ART. 6. — Le compte « Immeubles » sera débité du montant des immeubles acquis, à leur prix d'achat, ou construits, à leur prix de revient. Il sera crédité du montant des ventes éventuellement réalisées, et la différence entre le prix de vente et la valeur d'inventaire sera virée à « Pertes et profits ».

ART. 7. — Le compte « Matériel et mobilier » fonctionnera comme le compte ci-dessus.

ART. 8. — Le compte « Amortissements » sera crédité, en fin d'exercice, dans les rubriques correspondantes, par le débit du compte « Pertes et profits », des sommes affectées par l'assemblée générale, à l'amortissement des immeubles, du matériel et du mobilier.

ART. 9. — Le compte « Souscriptions Caisse fédérale et fonds placés » sera débité du montant des parts souscrites à la Caisse fédérale, en exécution de l'article 3 du dahir du 5 décembre 1930, des titres achetés sur décision du conseil, conformément aux dispositions de l'article 9 (par. 8) du dahir du 9 mai 1923, et des fonds placés en application de l'article 63 des statuts.

ART. 10. — Le compte « Caisse de prévoyance du personnel » sera crédité par le débit du compte « Frais généraux » des sommes versées par la caisse de crédit pour le compte de ses employés, et débité des paiements faits à ceux-ci après autorisation du conseil d'administration dont la décision sera antéxée au détail du compte « Profits et pertes ».

ART. 11. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte Avances directes » sera crédité du montant des avances reçues pour le compte de la caisse de crédit, en exécution de l'article 14 (par. 1^{er}) du dahir du 5 décembre 1930.

Il sera débité des remboursements effectués.

ART. 12. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte Avances aux coopératives » sera crédité de toutes les avances reçues pour le compte des coopératives affiliées.

Il sera débité des remboursements effectués.

ART. 13. — Le compte « Prêts par divers » enregistrera toutes les avances autres que celles mentionnées aux articles 11, 12 et 16.

ART. 14. — Le compte « Avances aux institutions affiliées » sera débité par le crédit du compte de l'organisme bénéficiaire, uniquement du montant des avances versées à des coopératives ou filiales. Il sera crédité des remboursements effectués par ces organismes par l'intermédiaire de la caisse de crédit.

ART. 15. — Le compte « Banque d'Etat, s/compte Réescompte » enregistrera, au crédit, le montant des effets réescomptés chez l'institut d'émission, et au débit, le montant des retraits effectués par la caisse de crédit.

ART. 16. — Le compte « Banque d'Etat, s/compte Avances gratuites » fonctionnera dans les mêmes conditions que le compte « Caisse fédérale, s/compte Avances directes ».

ART. 17. — Le compte « Caisse » sera crédité de toutes les sorties et débité de toutes les entrées d'espèces.

ART. 18. — Les comptes « Banque d'Etat, s/compte courant », « Caisse fédérale, s/compte courant » et « Caisse de prêts immobiliers, s/compte courant » seront crédités de tous les versements effectués par ces organismes pour le compte de la caisse de crédit.

Ils seront débités des sommes reçues pour le compte de celle-ci.

ART. 19. — Le compte « Caisse de prêts immobiliers, s/compte Transferts » fonctionnera dans les mêmes conditions que le compte de l'article 15 pour les prêts à moyen terme transférés à la Caisse de prêts immobiliers.

ART. 20. — Le compte « Caisse fédérale-Capital » sera crédité du montant des parts souscrites par la caisse de crédit, et débité des versements effectués.

ART. 21. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte Effets à l'encaissement » sera crédité du montant des effets envoyés aux caisses de crédit pour en assurer l'encaissement auprès de leurs sociétaires. Il sera débité de ces mêmes effets après l'échéance.

La contre-partie de ces écritures se trouvera au compte « Portefeuille encaissement ».

ART. 22. — Le compte « Chèques postaux » enregistrera à son débit tous les versements et tous les retraits à son crédit.

ART. 23. — Il sera ouvert à chacune des autres caisses de crédit, ainsi qu'à toute banque faisant des opérations avec la caisse de crédit, un compte courant qui fonctionnera de la même manière que les comptes courants de l'article 18.

ART. 24. — Le compte « Portefeuille » comprendra les sous-comptes suivants :

1° « Court terme 193 -193 », qui sera débité du montant des effets reçus par la caisse de crédit en contre-partie des réalisations effectuées sur les prêts à court terme consentis pour la campagne en cours ;

2° « Moyen terme », qui fonctionnera pour cette catégorie de prêts de façon analogue au sous-compte précédent ;

3° « Effets coopératives », qui sera débité des effets remis par les coopératives en garantie des ouvertures de crédit qui leur auront été consenties, à titre d'avance pour fonds de roulement, par le conseil d'administration au début de la campagne ;

4° « Irrécouvrable », qui sera débité, en fin d'exercice, du montant des effets non remboursés, ayant plus d'un an d'échéance. Il sera immédiatement soldé, pour sa valeur totale moins 1 franc, à concurrence des 3/4 par le débit du compte « Réserves », et à concurrence d'un quart, par le débit du sous-compte « Portefeuille à recouvrer - Campagnes antérieures ».

Ce sous-compte devra donc toujours présenter un solde débiteur de 1 franc ;

5° « A recouvrer - Campagne 193 -193 », qui sera débité, en fin d'exercice, du montant des effets impayés de la dernière campagne. Il sera soldé à la fin de l'exercice suivant par le débit du sous-compte « Portefeuille irrécouvrable » ;

6° « A recouvrer - Campagnes antérieures », qui sera débité, en fin d'exercice, du quart du portefeuille irrécouvrable, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4.

Il sera soldé à la fin de l'exercice suivant par le débit du portefeuille irrécouvrable.

Ces sous-comptes seront, selon les cas, crédités du montant des effets réescomptés ou remboursés.

ART. 25. — Le compte « Portefeuille effets commerciaux » enregistrera dans les mêmes conditions que le précédent les effets commerciaux escomptés par la caisse de crédit en application de l'article 20 (par. 2) du dahir du 5 décembre 1930.

ART. 26. — Le compte « Portefeuille réescompte » enregistrera à son débit les effets sortis du portefeuille pour être réescomptés ; au crédit, seront sortis les mêmes effets lorsqu'ils seront retirés de l'établissement réescompteur.

ART. 27. — Le compte « Portefeuille encaissement » sera débité du montant des effets remis pour encaissement à la caisse de crédit et crédité du montant des recouvrements effectués ou des effets impayés renvoyés aux tireurs par contre-partie avec le compte « Sociétaires, 1/comptes Effets à l'encaissement » ou avec le compte « Caisse fédérale, s/compte Effets à l'encaissement ».

ART. 28. — Le compte général « Sociétaires » comprendra les sous-comptes suivants :

1° Les « comptes courants » seront crédités de la tranche espèce des prêts de campagne réalisés, du montant des effets commerciaux escomptés par la caisse de crédit et de tous versements effectués par les sociétaires qui n'ont pas le caractère de vrais dépôts.

Ils seront débités du paiement des frais d'actes, intérêts, commission, prime d'assurance et divers, ainsi que des retraits de fonds effectués par les sociétaires.

Le taux de l'intérêt à servir à ces comptes courants est celui des prêts de campagne. Au cours de chaque campagne, le solde débiteur de ces comptes ne devra, en aucun cas, dépasser 2.500 francs ;

2° Les « Comptes courants marchandises » enregistreront exclusivement les opérations relatives à la réalisation, par l'intermédiaire des coopératives agricoles, de la tranche nature des prêts de campagne ;

3° Les comptes « Amortissement moyen terme » enregistreront à leur débit les amortissements sur prêts à moyen terme qui auront été payés par la caisse de crédit pour le compte des sociétaires défallants. En fin d'exercice, ces débits devront être régularisés par souscriptions d'effets ;

4° Les « Comptes de dépôts » des sociétaires (colons et coopératives) comptabiliseront tous les mouvements d'espèces ne concernant que des opérations de dépôts proprement dits. Le taux de l'intérêt à servir à ces dépôts est celui fixé par l'article 25 des statuts ;

5° Les comptes « Effets à l'encaissement » seront la contre-partie du « Portefeuille encaissement » ;

6° Les comptes « Provisions pour paiement d'effets » seront crédités des versements reçus pour cet objet, et débités pour solde du compte « Portefeuille » lorsque les provisions ainsi reçues permettront l'amortissement total d'un effet. Ils seront divisés en autant de rubriques que le compte « Portefeuille » ;

7° Les trois comptes « Docks-silos », « Coopérative vinicole » et « Coopératives diverses » seront crédités du montant des warrants ou avances sur marchandises consenties aux adhérents ayant livré leurs récoltes aux organismes coopératifs de vente, dans la limite des fonds spécialement reçus à cet effet, ou affectés par le conseil

d'administration à des avances, dont le prix de base sera soumis pour approbation à la commission consultative du crédit agricole. Ils seront crédités également de la part leur revenant sur le produit des ventes.

Ils seront aussitôt débités par le crédit des comptes « Portefeuille », « Provisions pour paiement d'effets », « Compte courant » ou « Dépôts » suivant l'importance des sommes et la situation des sociétaires vis-à-vis de la caisse de crédit.

Ces trois comptes devront donc toujours être soldés ;

8° Les comptes « Recouvrement annuités Caisse fédérale » seront crédités des paiements effectués par les sociétaires pour l'amortissement de leurs dettes à la Caisse fédérale.

Ils seront débités des virements effectifs à cet organisme ;

9° Les comptes « Recouvrement annuités assainissement 1933 » fonctionneront comme le sous-compte précédent pour le recouvrement des annuités fixées concernant le portefeuille irrécouvrable repris.

N. B. — L'attention des caisses de crédit est appelée sur le fait qu'à l'exclusion des sous-comptes prévus aux paragraphes 1^{er} et 3, les comptes individuels des sociétaires ne doivent en aucun cas être débiteurs.

ART. 29. — Les comptes « Dépôts consignations » seront crédités du montant des cautionnements imposés aux attributaires de lots de colonisation, cautionnements d'adjudicataires de fournitures et travaux, primes au défrichement, suivant les conditions particulières des conventions intervenues. Le taux à servir sera celui prévu à l'article 25 des statuts.

ART. 30. — Les comptes courants des « Docks-silos » et autres coopératives seront crédités du montant des effets souscrits par ces organismes en réalisation des prêts qui leur auront été consentis par le conseil d'administration de la caisse de crédit, pour fonds de roulement (cf. art. 24, par. 3), et des encaissements effectués par la caisse de crédit pour le compte de ces coopératives.

Ils seront débités des sommes payées par la caisse de crédit pour leur compte.

ART. 31. — Les caisses de crédit ouvriront au nom de la coopérative des carburants les deux sous-comptes ci-dessous :

« Coopérative carburants, s/compte courant », où seront enregistrés les ristournes revenant à cette coopérative, et en général tous encaissements et paiements autres que ceux concernant le règlement des factures ;

« Fournisseurs carburants », qui sera crédité du montant net des factures à payer aux compagnies de carburants, et débité lors des règlements.

ART. 32. — Le compte « Union des docks warrantage » sera crédité de tous les versements effectués par cette union de coopératives, soit au titre d'avances sur marchandises, soit au titre des ventes réalisées pour le compte des docks-silos locaux.

Il sera débité pour répartition de ces sommes entre les adhérents bénéficiaires, par le crédit des comptes « docks-silos » de ceux-ci (cf. art. 28, par. 7).

ART. 33. — Le compte « Union des docks Compte courant » fonctionnera pour les commissions de vente revenant à l'Union des docks, les frais de déplacement et frais divers, comme le compte courant de la Coopérative des carburants.

ART. 34. — Les comptes d'avances sur récoltes vendues par des organismes coopératifs fonctionneront comme le compte « Union des docks warrantage ».

ART. 35. — Pour l'exécution de l'article 20 (par. 3) de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1933, il sera tenu, hors comptabilité, un registre annexe où seront portées, au taux fixé par la commission consultative du crédit agricole, les valeurs des récoltes déposées par les adhérents, devant être considérées comme remboursement effectif pour l'obtention d'un nouveau prêt.

ART. 36. — Les « comptes transitoires » enregistreront les opérations ne concernant pas l'exercice en cours, c'est-à-dire les quotes-parts de frais généraux et pertes et profits qui affecteront les comptes de résultats à une époque ultérieure.

ART. 37. — Le compte « Frais généraux » enregistrera à son débit tous les frais afférents au fonctionnement régulier de la caisse de crédit.

Il sera crédité pour solde, en fin d'exercice, par virement au compte « Pertes et profits ».

ART. 38. — Le compte « Pertes et profits » sera crédité de tous les gains réalisés et agios perçus. Il sera débité des agios payés, intérêts servis et pertes diverses.

En fin d'exercice, il sera débité du montant des frais généraux et amortissements.

Le solde restant sera viré au compte « Réserves ».

II. — Coopératives d'achats et de ventes.

ART. 39. — Les comptes « Capital », « Souscripteurs », « Immeubles », « Matériel et mobilier », « Amortissements », « Avances de la Caisse fédérale », « Frais généraux » et « Pertes et profits », fonctionneront comme les comptes analogues dans la comptabilité des caisses de crédit.

ART. 40. — Le compte « Réserves » sera crédité, en fin d'exercice, et dans les rubriques qui conviennent, de la part qui leur est affectée par l'assemblée générale, en application de l'article 55 des statuts. Le sous-compte « Réserve spéciale » sera éventuellement débité, en cas de pertes, du montant de celles-ci (art. 55 précité).

ART. 41. — Le compte « Frais de premier établissement » sera débité des frais afférents à l'organisation et à la mise en marche de la coopérative.

Il sera soldé par le compte « Amortissements, frais de premier établissement » lorsque le solde créditeur de celui-ci sera suffisant.

ART. 42. — Le compte « Souscriptions caisse de crédit et Union des coopératives » sera débité du montant du capital souscrit chez ces organismes.

ART. 43. — Le compte « Caisse de crédit, s/compte courant » sera la contre-partie exacte du compte courant de la coopérative chez la caisse du crédit.

ART. 44. — Les coopératives pourront ouvrir des comptes « Caisse » et « Chèques postaux » à condition que leur solde débiteur total n'exécède jamais 25.000 francs, le surplus devant être viré au compte courant de la caisse de crédit.

ART. 45. — Les comptes « Caisse de crédit Capital » et « Union des coopératives Capital » seront crédités du montant du capital souscrit chez ces organismes et débités au fur et à mesure des versements effectués.

ART. 46. — Le compte « Unicoop, s/compte courant » enregistrera, tant à son débit qu'à son crédit, toutes les opérations réalisées avec l'Union des coopératives de ventes et d'achats du Maroc.

ART. 47. — Le compte « Achats » sera débité, au prix coûtant, du montant des marchandises achetées.

Le compte « Ventes » sera crédité, au prix de vente, du montant des marchandises vendues.

Le compte « Fournisseurs » sera crédité par le débit de « Achats » du montant des achats réalisés à crédit. Il sera débité des règlements effectués.

Ces trois comptes seront divisés par les coopératives en autant de sous-comptes que de natures de marchandises, le dernier de ces sous-comptes centralisant les marchandises diverses.

ART. 48. — Le compte « Effets à payer - Fournisseurs » sera crédité du montant des effets souscrits ou acceptés en règlement des achats à crédit. Ces effets seront domiciliés chez la caisse.

Ce compte sera débité, dès avis du paiement par la caisse de crédit, des effets échus.

ART. 49. — Le compte « Effets à payer - Caisse de crédit » sera crédité par le débit du compte courant de la caisse, du montant des effets souscrits à l'ordre de celle-ci, en garantie des réalisations sur le crédit consenti à la coopérative.

Ce compte sera soldé dès que le compte courant de la coopérative sera provisionné par les versements des sociétaires pour règlement de leurs achats.

ART. 50. — Le compte « Avances à récupérer » comptabilisera à son débit et à titre provisoire, le montant des frais avancés par la coopérative pour provisions sur primes d'assurances, consignations en douane, divers. Il sera crédité, au moment du remboursement ou de l'affectation définitive, au compte qui convient.

III. — Docks-silos

ART. 51. — Les comptes « Capital », « Souscripteurs », « Réserves », « Immeubles », « Matériel et mobilier », « Frais de premier établissement », « Amortissements », « Souscriptions caisse de crédit et Union des docks », « Avance de la Caisse fédérale », « Caisse de crédit-Capital », « Union des docks-Capital », « Frais généraux »,

« Rertes et profits », « Caisse » et « Chèques postaux », fonctionneront de la même façon que les comptes analogues chez la coopérative d'achats et de ventes.

ART. 52. — Le compte « Entretien et location Sacs » sera débité du prix d'achat de la sacherie ainsi que des frais d'entretien ou autres se rapportant à la sacherie.

Il sera crédité du prix de location payé par les adhérents et, en fin d'exercice, des amortissements sur la sacherie.

ART. 53. — Le compte « Caisse de crédit, s/compte courant » sera la contre-partie exacte du compte courant des docks-silos chez la caisse de crédit.

ART. 54. — Les comptes « Fournisseurs » et « Effets à payer - Fournisseurs » fonctionneront éventuellement comme les mêmes comptes chez les coopératives d'achats et de ventes, pour les coopératives de docks-silos n'ayant pas réglé intégralement leurs achats de matériel ou la construction de leurs immeubles.

ART. 55. — Il sera tenu une comptabilité-matières, comprenant les trois comptes suivants, divisés en autant de sous-comptes que de natures de marchandises, et qui seront mouvementés uniquement en quantités :

« Magasin » débité des entrées, crédité des sorties ;

« Livraisons Union des docks », qui sera débité par le crédit de « Magasin » des quantités livrées ;

« Sociétaires, l/comptes déposants », qui seront crédités par le débit de « Magasin » des grains déposés dans les docks.

En fin d'exercice, ces deux derniers comptes seront soldés l'un par l'autre.

IV. — Coopératives vinicoles.

ART. 56. — Ces coopératives tiendront une comptabilité analogue à celle des docks-silos.

V. — Pièces périodiques.

ART. 57. — Les caisses de crédit adresseront mensuellement, sous couvert du commissaire du Gouvernement, à la direction générale de l'agriculture, les pièces suivantes, en triple exemplaire :

Balance mouvement des comptes du grand livre ;

État des avances réalisées ;

État des avances remboursées ;

État des recouvrements effectués pour le compte de la Caisse fédérale.

ART. 58. — Les coopératives des docks-silos, d'achats et de ventes, et vinicoles, adresseront mensuellement, sous couvert du commissaire du Gouvernement, et en double exemplaire, à la direction générale de l'agriculture, et à la caisse de crédit à laquelle elles sont affiliées, une balance des comptes et un état des mouvements de marchandises, avec indication du stock évalué à un cours approximatif.

ART. 59. — Les caisses de crédit adresseront avant le 1^{er} octobre de chaque année, sous couvert du commissaire du Gouvernement, et en triple exemplaire, à la direction générale de l'agriculture, un projet de budget pour la nouvelle campagne.

ART. 60. — Annuellement, en fin d'exercice, les caisses de crédit et les coopératives agricoles adresseront, sous couvert du commissaire du Gouvernement, à la direction générale de l'agriculture, en triple exemplaire, les pièces suivantes :

1° Bilan ;

2° Procès-verbal du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels ;

3° Procès-verbal de l'assemblée générale portant approbation de ces comptes ;

4° Note sur la passation des écritures de fin d'année ; détail des pertes et profits, détail des frais généraux avec bénéficiaires ;

5° Quitus aux administrateurs ;

6° Liste des membres chargés de l'administration de la caisse de crédit, de la surveillance des comptes et des opérations ;

7° Échéancier des avances gratuites ;

8° État annuel des risques (caisses de crédit seulement) ;

9° Liste complète des sociétaires, nom, prénoms, domicile, nationalité, capital souscrit.

ART. 61. — L'ouverture dans les livres des organismes de crédit mutuel ou de coopération agricole, de tous comptes autres que ceux mentionnés au présent arrêté, sera subordonnée à l'autorisation du directeur général des finances.

ART. 62. — L'arrêté du directeur général des finances du 23 décembre 1931 portant règlement sur la comptabilité des institutions de crédit agricole mutuel, est abrogé.

ART. 63. — Les commissaires du Gouvernement, habilités par l'article 68 de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1933, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 22 décembre 1933.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1934, la circulation est interdite :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 207 (de Sidi-Yahia-des-Beni-Ahsen à Mechra-bel-Ksiri), entre le P.K. 19+000 et la route n° 210 ;

Route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, par Had-Kourt et Ain-Defali), entre le P.K. 17+000 et un point situé à 15 kilomètres avant la jonction de la route avec la route n° 26 ;

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 20+000 et 30+000 ;

Chemin de colonisation de Guertit (région du Rharb), sur toute sa longueur ;

Chemin de desserte des fermes du Drader (région du Rharb), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des Sfraja (région du Rharb), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation du lotissement de Mechra-bel-Ksiri, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, par Haouaouka (région d'Ouezzane), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de M'Jara à Souk-el-Had-des-Settat (région d'Ouezzane), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des Oulad-Frej (Doukkala), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des Oulad-Amrane (Doukkala), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de la Rhaba-des-Chiadma (Doukkala), sur toute sa longueur.

2° Aux tracteurs, camions et voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes, les remorques étant interdites, sur la route désignée ci-après :

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre Mouldikht et Taroudant.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1934, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
 c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites,
 sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 801 A (embranchement d'Aïn-Kerma), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Ras-el-Arba (région de Meknès), entre les P.K. 10+575 et 10+715.

- 3° Aux véhicules de toute nature sur les routes désignées ci-après :

Route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre El-Kelâa et Nid-de-Cigogne ;

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre Mouldikht et Taroudant ;

Route n° 502 (de Marrakech au Dadès et au Sous, par le col du Tichka), entre Taddert (P.K. 9,890) et Aguelmous (P.K. 7,115) ;

Route n° 505 (d'Agadir à Tiznit), sur toute sa longueur.

Sur ces routes et chemins les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Meknès et de Marrakech qui feront placer aux moments voulus des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

- 1° A tous véhicules autres que les automobiles de tourisme, sur la route désignée ci-après :

Route n° 212 A (déviation de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdiâ), à la traversée du cimetière.

Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey.

- 2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
 b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
 c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites,
 sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Routes n° 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 58+500 et 59+862 de la route n° 4 et les P.K. 0+000 et 1+016 de la route n° 5). La circulation est déviée par la route n° 4 A (boulevard Circulaire-nord de Meknès).

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises, dans la ville indigène, les remorques restant cependant interdites ;

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis par Moulay-Idriss), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des Soualem-Trifia (Chaouïa-nord), sur toute sa longueur ;

Rues du lotissement d'Aïn-Seba (Chaouïa-nord).

- 3° A tous les véhicules par temps de neige ou de dégel sur la route désignée ci-après :

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre les P.K. 70 et 145.

La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs aux limites de la section interdite.

- 4° Aux véhicules attelés de remorques sur les routes désignées ci-après :

Route n° 26 (de Fès à Ouezzane), dans la partie comprise entre l'Ouerrha et Ouezzane ;

Route n° 302 (de Fès à Sker par Souk-el-Arba-de-Tissa et Aïn-Aïcha), à partir du P.K. 4+000 jusqu'à l'extrémité ;

Route n° 305 (embranchement de l'Aoulaï), sur toute sa longueur ;

Route n° 307 (de Karouba à Bou-Nizer), sur toute sa longueur.

ART. 4. — L'arrêté du 7 août 1933 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) reste en vigueur sous réserve des interdictions prescrites aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Rabat, le 13 décembre 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation à la traversée du douar Tizi
par la route n° 18.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de l'arrondissement d'Oujda, à la demande des autorités régionales de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A la traversée du douar Tizi, au P.K. 43 de la route n° 18 (d'Oujda à Saïdia), la vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 25 kilomètres à l'heure.

Rabat, le 16 décembre 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation sur la piste d'Aïn-Chkeff.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite sur la piste d'Aïn-Chkeff aux véhicules hippomobiles à deux roues attelés de plus de trois colliers et aux véhicules automobiles de tous genres dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes.

ART. 2. — Des pancartes indiquant cette interdiction seront placées par les soins de l'autorité de contrôle aux limites de la piste d'Aïn-Chkeff.

Rabat, le 16 décembre 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation sur les pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1934 sur les pistes désignées ci-après :

REGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VEHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPERIEUR A	
	A 2 ROUES ATTELEES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELEES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES	4 TONNES
	LES REMORQUES ETANT INTERDITES			
Rabat	<p>Piste allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla.</p> <p>Piste allant du P. K. 51+500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhbal.</p> <p>Piste allant de Moulay-Idriss-Arhbal à la route n° 106 (col de Kaour).</p>	<p>Piste allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla.</p> <p>Piste allant du P. K. 51+500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhbal.</p> <p>Piste allant de Moulay-Idriss-Arhbal à la route n° 106 (col de Kaour).</p>	<p>Piste allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla.</p> <p>Piste allant du P. K. 51+500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhbal.</p> <p>Piste allant de Moulay-Idriss-Arhbal à la route n° 106 (col de Kaour).</p>	
Rharb	<p>Toutes les pistes situées dans le territoire d'Ouezzane, sauf la piste de Teroual.</p> <p>Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ».</p> <p>Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano.</p> <p>Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk - el - Tleta - de - Sidi-Brahim.</p> <p>Piste d'Had-Kourt à Ouezzane.</p> <p>Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P. K. 10+000 de la route n° 23.</p>	<p>Toutes les pistes situées dans le territoire d'Ouezzane, sauf la piste de Teroual.</p> <p>Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ».</p> <p>Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano.</p> <p>Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk - el - Tleta - de - Sidi-Brahim.</p> <p>Piste d'Had-Kourt à Ouezzane.</p> <p>Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P. K. 10+000 de la route n° 23.</p>	<p>Toutes les pistes situées dans le territoire d'Ouezzane.</p> <p>Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ».</p> <p>Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano.</p> <p>Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk - el - Tleta - de - Sidi-Brahim.</p> <p>Piste d'Had-Kourt à Ouezzane.</p> <p>Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P. K. 10+000 de la route n° 23.</p>	
Chaouïa-centre	<p>Piste de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra, de l'origine (route n° 13) à Dar-Salah.</p> <p>Piste de la gare de Sidi-Abderrhman au P.K. 40 de la route n° 8, de l'origine (route n° 8) et sur 5 kilomètres.</p> <p>Piste de la gare de Sidi-Abderrhman à la ferme des « Rosiers », entre les P. K. 3-5 et 4-5.</p> <p>Piste du P. K. 36 de la route n° 8 (Aïn-Djemel) à Sidi-Kacem-Zemmal.</p> <p>Piste du P. K. 73,300 de la route n° 109 à Safsafa.</p>	<p>Piste de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra, de l'origine (route n° 13) à Dar-Salah.</p> <p>Piste de la gare de Sidi-Abderrhman au P.K. 40 de la route n° 8, de l'origine (route n° 8) et sur 5 kilomètres.</p> <p>Piste de la gare de Sidi-Abderrhman à la ferme des « Rosiers », entre les P. K. 3-5 et 4-5.</p> <p>Piste du P. K. 36 de la route n° 8 (Aïn-Djemel) à Sidi-Kacem-Zemmal.</p> <p>Piste du P. K. 73,300 de la route n° 109 à Safsafa.</p>	<p>Piste de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra, de l'origine (route n° 13) à Dar-Salah.</p> <p>Piste de la gare de Sidi-Abderrhman au P.K. 40 de la route n° 8, de l'origine (route n° 8) et sur 5 kilomètres.</p> <p>Piste de la gare de Sidi-Abderrhman à la ferme des « Rosiers », entre les P. K. 3-5 et 4-5.</p> <p>Piste du P. K. 36 de la route n° 8 (Aïn-Djemel) à Sidi-Kacem-Zemmal.</p> <p>Piste du P. K. 73,300 de la route n° 109 à Safsafa.</p>	
Doukkala	<p>Piste du Souk-el-Khemis-des-Zemmaras à Oualidia, par les fermes Bounerivo, Fredericq, Grau et Thiollot.</p> <p>Piste allant du P.K. 21 de la route n° 11 au souk El-Had-des-Oulad-Aïssa</p> <p>Piste allant du P.K. 44,800 de la route n° 9 au P.K. 14 de la route n° 11, par les fermes Chatillon, Jacquéty, la zaouïa de Saïss et le souk Es-Sebt-de-Saïss.</p> <p>Piste allant du P.K. 18 de la route n° 9 au cap Blanc, par le souk Es-Sebt-des-Oulad-Douïb.</p> <p>Piste allant du P.K. 53,800 de la route n° 9 au chemin des Oulad-Fredj, par Souk-el-Djemâa-des-Beni-Hellal.</p> <p>Piste allant du souk El-Had-des-Oulad-Fredj à Dar-Caïd-Naami et au P.K. 34,500 de la route n° 113.</p> <p>Piste de Sidi-Smaïn au souk El-Had-des-Oulad-Fredj.</p> <p>Piste de Sidi-Smaïn au souk El-Had-des-Oulad-Aïssa.</p>			

REGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES	4 TONNES
	LES REMORQUES ÉTANT INTERDITES			
Marrakech	<p>Piste n° 3 du P. K. 6,300 (de la route n° 25) jusqu'à Bou-Ouchen.</p> <p>Piste n° 6 du souk El-Tnine-d'Imintlit au P.K. 28,600 de la route n° 25.</p> <p>Pistes n° 12 et 14 du souk Khemis-des-Meskala jusqu'à la route n° 10.</p> <p>Piste n° 13 de l'aïn El-Hadjjar (au P. K. 78,400 de la de la route n° 11) jusqu'à la piste n° 11 (de Bir-Kouach à Dar-Caïd-Hadji).</p> <p>Piste n° 37 du P.K. 9,900 (de la route n° 11 bis) jusqu'à la maison forestière Watier, Chicht-Moulay-Bou-Zerkoun et piste n° 11.</p> <p>Piste n° 11 du P.K. 17 (de la route n° 11 bis) jusqu'à Tleta-Korati, par Akermoud.</p> <p>Piste n° 16 du P.K. 156,500 (de la route n° 11) jusqu'à l'Arba-des-Naïrat, d'une part, et au souk El-Tleta-Korati, d'autre part.</p>	<p>Piste n° 3 du P. K. 6,300 (de la route n° 25) jusqu'à Bou-Ouchen.</p> <p>Piste n° 6 du souk El-Tnine-d'Imintlit au P.K. 28,600 de la route n° 25.</p> <p>Pistes n° 12 et 14 du souk Khemis-des-Meskala jusqu'à la route n° 10.</p> <p>Piste n° 13 de l'aïn El-Hadjjar (au P. K. 78,400 de la de la route n° 11) jusqu'à la piste n° 11 (de Bir-Kouach à Dar-Caïd-Hadji).</p> <p>Piste n° 37 du P.K. 9,900 (de la route n° 11 bis) jusqu'à la maison forestière Watier, Chicht-Moulay-Bou-Zerkoun et piste n° 11.</p> <p>Piste n° 11 du P.K. 17 (de la route n° 11 bis) jusqu'à Tleta-Korati, par Akermoud.</p> <p>Piste n° 16 du P. K. 156,500 (de la route n° 11) jusqu'à l'Arba-des-Naïrat, d'une part, et au souk El-Tleta-Korati, d'autre part.</p> <p>Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt.</p>	<p>Piste n° 3 du P. K. 6,300 (de la route n° 25) jusqu'à Bou-Ouchen.</p> <p>Piste n° 6 du souk El-Tnine-d'Imintlit au P.K. 28,600 de la route n° 25.</p> <p>Pistes n° 12 et 14 du souk Khemis-des-Meskala jusqu'à la route n° 10.</p> <p>Piste n° 13 de l'aïn El-Hadjjar (au P. K. 78,400 de la de la route n° 11) jusqu'à la piste n° 11 (de Bir-Kouach à Dar-Caïd-Hadji).</p> <p>Piste n° 37 du P.K. 9,900 (de la route n° 11 bis) jusqu'à la maison forestière Watier, Chicht-Moulay-Bou-Zerkoun et piste n° 11.</p> <p>Piste n° 11 du P.K. 17 (de la route n° 11 bis) jusqu'à Tleta-Korati, par Akermoud.</p> <p>Piste n° 16 du P.K. 156,500 (de la route n° 11) jusqu'à l'Arba-des-Naïrat, d'une part, et au souk El-Tleta-Korati, d'autre part.</p> <p>Piste allant de la route n° 16 (P.K. 113,200) au lieu dit « Les Cascades ».</p>	<p>Piste d'Agadir au souk El-Khemis-d'Imouzzèr.</p> <p>Piste de Biougra à Toufflast.</p> <p>Piste des Oulad-Hallouf à Freija.</p> <p>Piste du P. K. 44 (de la route n° 25) à Oued-Issén.</p> <p>Piste du P. K. 44 de la route n° 25) à Naïma.</p> <p>Piste de Guerdane à Naïma.</p> <p>Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt.</p> <p>Piste reliant Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.</p>
Oujda				

ART. 2. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES	4 TONNES
	LES REMORQUES ÉTANT INTERDITES			
Rlarb	Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt. Piste de Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim à Mechra-bel-Ksiri, dite « Piste d'été ».	Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt. Piste de Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim à Mechra-bel-Ksiri, dite « Piste d'été ».	Piste de Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim à Mechra-bel-Ksiri, dite « Piste d'été ».	Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt.
Fès			Toutes les pistes du territoire d'Ouezzane, à l'exception des pistes du Teroual et de Sidi-Redouane.	
Meknès	Piste d'Azrou à Ifrane, par Ras-el-Ma.	Piste d'Azrou à Ifrane, par Ras-el-Ma.	Piste d'Azrou à Ifrane, par Ras-el-Ma.	
Abda-Abmar	Piste de Chemaïa au pont sur le Tensift, à Khelouat.	Piste de Chemaïa au pont sur le Tensift, à Khelouat.	Piste de Chemaïa au pont sur le Tensift, à Khelouat.	
Tadla	Piste de Boujad à Moulay-Bou-Azza ; Piste de Boujad à Kenifra, par Sidi-Lamine ; Piste de Boujad à Dar-ould-Zidouh, par Fquih-ben-Salah ; Piste de Kasba-Tadla à Dar-ould-Zidouh, par Fquih-ben-Salah ; Piste de Kasba-Tadla à Rhorm-el-Allem ; Piste de Kasba-Tadla à Tarhzit ; Piste de Beni-Mellal à Tarhzit ; Piste de Beni-Mellal à Dar-ould-Zidouh ; Piste de Timoulit à Azilal, par Ouaouizert ; Piste de Beni-Mellal à Tesgui ; Piste de Beni-Mellal à Taounza ; Piste de Beni-Mellal à Bou-Jabeur ; Piste de Dar-ould-Zidouh à Souk-el-Tleta-de-Rfalas ; Piste de Beni-Mellal à Tirboula, par Tarhzit et Rhorm-el-Allem.			
Marrakech	Sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Agadir, du territoire d'Ouarzazate et de l'annexe de Marrakech-banlieue.			
Oujda	Piste de Guercif-Sakka-Mellila. Piste de Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.	Piste de Guercif-Sakka-Mellila. Piste de Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.	Piste de Guercif-Sakka-Mellila. Piste de Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira. Piste de Berguent à Debdou. Piste de Berguent à Guefaït. Piste de Berguent à El-Aricha. Piste de Berguent à Magoura.	

ART. 3. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES	4 TONNES
	CES REMORQUES ÉTANT INTERDITES			
Chaouïa-nord	Chemin digue des Oulad-Hammimoun, n° 1010.	Chemin digue des Oulad-Hammimoun, n° 1010. Piste de Fedala à Bouche-ron, n° 1007 F., entre les P.K. 0 et 13. Piste de l'Atchana, n° 1038 C., entre les P.K. 12,700 et 33,400. Piste de Sidi - Rahal, n° 1023 C. Piste de Dar - Bouchaïb, n° 1024 C.	Chemin digue des Oulad-Hammimoun, n° 1010. Piste de Fedala à Bouche-ron, n° 1007 F., entre les P.K. 0 et 13. Piste de l'Atchana, n° 1038 C., entre les P.K. 12,700 et 33,400. Piste de Sidi - Rahal, n° 1023 C. Piste de Dar - Bouchaïb, n° 1024 C.	

Rabat, le 14 décembre 1933.
NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la piste du Zerhoun par M'Rassine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord, après avis de l'autorité locale de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la publication du présent arrêté la circulation est interdite :

a) Aux véhicules hippomobiles à deux roues attelés de plus de deux colliers ;

b) Aux véhicules hippomobiles à quatre roues attelés de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles de tous genres, dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur la piste du Zerhoun par M'Rassine.

En outre, sur cette piste, la circulation est interdite de façon permanente à toutes catégories de véhicules dans le sens. Moulay-Idriss—M'Rassine, entre M'Rassine et Moulay-Idriss.

Rabat, le 16 décembre 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant et réglementant la circulation sur divers ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté la vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 kilomètres à l'heure à la traversée des ponts désignés ci-après et sur 100 mètres de part et d'autre des extrémités de ces ouvrages :

NUMERO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	COURS D'EAU TRAVERSÉS	CARACTÉRISTIQUES D'OUVRAGES
Route n° 18 (d'Oujda à Saïdia), P.K. 3,250...	Oued Isly.	Accès en courbe. Largeur libre de chaussée 5 mètres.
Route n° 19 (d'Oujda à Berguent), P.K. 71,245	Oued Ouziène.	Voie unique.
Route n° 27 (de Martimprey à Berkane et à Mechra-Safsaf), P.K. 3,100	Oued Arhbal.	Voie unique.
Route n° 27 (de Martimprey à Berkane et à Mechra-Safsaf), P.K. 13,800 Aïn-Regada...	Oued Bou-Roullou.	Largeur libre de chaussée 5 m. 20. Accès en courbe.
Route n° 27 (de Martimprey à Berkane et à Mechra-Safsaf), P.K. 53,600	Oued Moulouya (pont international de Mechra-Safsaf).	Voie unique.
Route n° 405 (de Martimprey à Aïn-Zobda), P.K. 2,700....	Oued Arhbal.	Voie unique.

Art. 2. — A dater de la publication du présent arrêté, la vitesse des véhicules de toute nature, dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, est limitée à 10 kilomètres à l'heure sur le pont à voie unique situé sur la route n° 301 (de Meknès au col du Zegotta par Moulay-Idriss), au P.K. 7,463.

Rabat, le 18 décembre 1933.
NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
fixant la date de clôture de la période pendant laquelle
est perçue la taxe sur les expéditions de fruits et primeurs
par voie de mer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 avril 1933 relatif aux conditions d'expédition
des fruits et primeurs par voie de mer et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation, en date du 10 avril 1933, fixant la date d'ou-
verture de la période pendant laquelle il sera perçu une taxe sur
les expéditions de fruits et primeurs par voie de mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La date de clôture de la période ouverte le
20 avril 1933 par l'arrêté susvisé relatif aux conditions d'expédition
des fruits et primeurs par voie de mer, est fixée au 31 décembre 1933.

Rabat, le 15 décembre 1933.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une cabine téléphonique publique
à l'agence postale de Sidi-Mbarek-du-Rdom.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole d'État
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'agence postale de Sidi-Mbarek-
du-Rdom (région de Meknès) une cabine téléphonique publique qui
sera installée à l'agence postale fonctionnant dans ce centre.

ART. 2. — Cette cabine participera :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les
bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique
public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télé-
grammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines,
ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 dé-
cembre 1933.

Rabat, le 14 décembre 1933.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse et,
notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de
la chasse pendant la saison 1933-1934 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans
certaines zones de l'annexe de Tedders (contrôle des Zemmour), et
qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté
du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant
la saison 1933-1934, les propriétaires ou possesseurs de terrains com-
pris dans les zones figurées en rose sur le plan au 1/100.000^e annexé

à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs
terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent
des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur les deux rives et sur une zone de
1 kilomètre de large à partir de chaque rive, des cours d'eau ci-après :

1° Oued Bou-Regreg, depuis le djebel Hadid jusqu'au point où
il coupe le chemin de Moulay-Idriss-Arbal à Sidi-Zimeri ;

2° Oued Tanoubert (oued Sidi-Amar), depuis le marabout de
Sidi-Amar jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ;

3° Affluents ou sous-affluents ci-dessous de l'oued Tanoubert :

a) A droite : oued Sidi-Larbi ou Assif-Masseur, depuis le djebel
Trioua jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

Oued Chaïba, depuis le marabout de Cheikh-Omar jusqu'à son
confluent avec l'oued Sidi-Larbi ;

Oued Tizibbi, depuis casba El-Bekkel jusqu'à son confluent avec
l'oued Sidi-Larbi ;

Oued Siraou et ses deux affluents de droite : oued Iffer, depuis
la maison du caïd Haddou ben Bouazza et oued El-Hafer, depuis le
marabout de Sidi-Ali-ben-Hida.

b) A gauche : oued Bou Selam depuis le marabout de Sidi-
Abbou-et-Garis jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

Oued Merja, depuis l'ain Sfira jusqu'à son confluent avec l'oued
Bou-Selam.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer
leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par
écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires
devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute
réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne
pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont
accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre,
leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue
d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des
agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la
perception des droits de portes.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de
l'ouverture de la chasse en 1934.

Rabat, le 18 décembre 1933.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**
déterminant pour l'année 1934 la lettre qui sera apposée
sur les poids et mesures soumis à la vérification péri-
odique.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le
système décimal des poids et mesures dit « système métrique »
dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif
à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9
et 15 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attri-
butions du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en
1934, par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre
« A ».

Rabat, le 12 décembre 1933.

H. COURSIER.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

déterminant les localités dans lesquelles la vérification des instruments de mesure sera effectuée en 1934 et l'époque de cette vérification.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1934, dans les centres ci-après, dans chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous indiquées :

Bureau de Rabat n° 1

Contrôle civil de Rabat-banlieue, 12 janvier ;
Contrôle civil de Salé-banlieue, 16 janvier ;
Contrôle civil des Zaër, 21 janvier ;
Port-Lyautey (ville), 1^{er} février ;
Contrôle civil des Zemmour, 4 mars ;
Salé (ville), 10 avril ;
Contrôle civil de Port-Lyautey (banlieue), 29 avril ;
Contrôle civil de Petitjean, 2 mai ;
Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, 17 mai ;
Rabat (ville), 24 septembre.

Bureau de Casablanca n° 2

Boulhaut, 8 janvier ;
Boucheron, 15 janvier ;
Settat, 19 janvier ;
Berrechid, 24 janvier ;
Benahmed, 5 février ;
Fedala, 19 février ;
Khouribga, 1^{er} mars ;
Oued-Zem, 5 mars ;
Souks de la banlieue de Casablanca, en mars ;
Souks Chaouïa-nord, en avril ;
Souks de l'annexe d'El-Borouj, 15 avril ;
Souks du contrôle civil autonome d'Oued-Zem, 2 mai ;
Souks Chaouïa-centre, en mai ;
Souks de l'annexe de Benahmed, 3 juin ;
Souks Chaouïa-sud, 10 juin ;
Beni-Mellal, 1^{er} octobre ;
Kasba-Tadla, 15 octobre ;
Boujad, 22 octobre ;
Souks du territoire du Tadla, en octobre et novembre.

Bureau d'Oujda n° 3

Oujda, 9 janvier ;
Souks de la région d'Oujda, 8 février ;
Berkane, 19 février ;
Martimprey-du-Kiss, 5 mars ;
El-Aioun, 12 mars ;
Taourirt, 19 mars ;
Guercif, 26 mars ;
Berguent, 2 avril ;
Tendrara et Bou-Arfa, 9 avril ;
Taza, 1^{er} mai ;
Souks de la région de Taza, 4 juin.

Bureau de Safi n° 4

Azemmour et souks des Doukkala-nord, 3 janvier ;
Safi, 24 janvier ;
Mazagan et souks des Doukkala, 10 mars ;
Souks des Abda-Ahmar, 15 mai.

Bureau de Fès n° 5

Fès et souks de la région de Fès, en janvier, juin, octobre et novembre ;

Sefrou et souks de la région de Sefrou, en février et mars ;
Ouezzane et souks de la région d'Ouezzane, en avril et mai.

Bureau de Marrakech n° 6

Marrakech-Guéliz, du 3 au 15 janvier ;
Marrakech-médina, du 15 janvier au 30 juin ;
Cercle du Haouz, en janvier et février ;
Contrôle civil des Rehamna, en février et mars ;
Contrôle civil des Srahna-Zemrane, en avril et mai ;
Mogador (ville), en juillet ;
Souks de la région civile de Mogador, en août et septembre.

Bureau de Meknès n° 7

Meknès (ville nouvelle), en janvier, février ;
Meknès-banlieue, en mars, avril et mai ;
Cercle militaire de Beni-M'Guild, en juin et novembre ;
Meknès (Médina), en juillet, août et septembre ;
Annexe militaire des Ait-Sgongou, en octobre.

Rabat, le 12 décembre 1933.

H. COURSIER.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES

fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées, au service des mines à Rabat, des demandes de permis de 4^e catégorie portant sur certaines régions.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de 4^e catégorie n°s 3595, 3596, 3597, 3699, 3700, 3701, 3702, 3704, 3765, 3766, 3767, 3789, 3790, 3791, 3792, 4107, 4108, 4109, 4110, sont déçus et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans leurs périmètres peut être rendu librement aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de 4^e catégorie portant sur les cartes de Ouezzane, Moulay-Bou-Chta et Meknès pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du lundi 5 février 1934.

ART. 2. — Toute demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur l'un des périmètres définis ci-après :

COORDONNÉES DU CENTRE	REPÈRES
4.300 ^m S. et 5.800 ^m E.	Centre du marabout S ^t Mohd Chleuh.
300 ^m S. et 4.800 ^m E.	id.
4.300 ^m S. et 1.800 ^m E.	id.
540 ^m S. et 2.200 ^m O.	Angle S.-E. de la station de Guédadra.
360 ^m S. et 1.750 ^m E.	id.
3.400 ^m N. et 2.300 ^m O.	id.
4.600 ^m S. et 4.500 ^m E.	id.
4.600 ^m S. et 500 ^m E.	id.
800 ^m N. et 6.000 ^m E.	Axe de la tour de la gare de Defali.
800 ^m N. et 2.000 ^m E.	id.
3.200 ^m S. et 5.400 ^m E.	id.
3.500 ^m N. et 3.400 ^m E.	Marabout S ^t Mousa el Harati.
500 ^m S. et 3.800 ^m E.	id.
5.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	Axe de la porte du marabout S ^t May Yakoub.
1.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	id.
1.200 ^m N. et 2.000 ^m O.	Gare de Charf. Axe de la porte du borj.
100 ^m N. et 2.000 ^m E.	id.
3.400 ^m N. et 5.600 ^m E.	Axe de symétrie de la face nord du corps principal du bureau des renseignements d'Ain-Defali.
7.400 ^m N. et 2.800 ^m E.	id.

ART. 3. — Les demandes déposées pendant cinq jours, à dater du lundi 5 février 1934 (dimanche et jours fériés non compris) seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 20 décembre 1933.
DESPUJOLS.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel, en date du 20 décembre 1933, le journal hebdomadaire « Le Journal de Casablanca » est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 mai 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 décembre 1933, M. LESCURE Amédée, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 6 décembre 1933, MM. CALAMEL Alexandre et ARASSUS Paul, contrôleurs principaux de 1^{re} classe des domaines, sont promus contrôleurs principaux hors classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 décembre 1933, M. ROBERT Ferdinand, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 décembre 1933, M. POURQUIER René, receveur-rédacteur de l'enregistrement admis au concours d'inspecteur, est nommé inspecteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933 au point de vue du traitement, et du 3 août 1933 au point de vue de l'ancienneté.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 décembre 1933, M^{me} LABESSE Jeanne, rédacteur principal de 1^{re} classe, est nommée sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par décision du directeur, chef du service topographique, en date du 9 décembre 1933, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1934, la démission de son emploi, offerte par M. PELLERIN Edmond, commis principal de 2^e classe.

MUTATION

dans le personnel du service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 14 décembre 1933, le colonel Lefèvre, du 1^{er} régiment de tirailleurs marocains, détaché de son corps pour assurer le commandement du cercle du Moyen-Ouerrha, est nommé, dans les mêmes conditions, commandant du territoire de Fès-nord, en remplacement du colonel Strohl, rapatrié.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSTITUTION

des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège pour l'année 1934.

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège pour l'année 1934 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 16 décembre 1933 :

Ville de Casablanca

Membres titulaires : MM. Canivenc Daniel et Gros Louis.
Membres suppléants : MM. Valabrègue André et Gleure Paul.

Ville de Seltat et Chaouïa-sud

Membres titulaires : MM. Colombani Pierre et Celli Antoine.
Membres suppléants : MM. Auque Albert et Bénard Hector.

Ville de Fedala

Membres titulaires : MM. Frobert Jean et Léonardi Antoine.
Membres suppléants : MM. Raignier René et Le Rouzic Joseph.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord

Membres titulaires : MM. Massé Etienne et Runfola Vincent.
Membres suppléants : MM. Serch Bonaventure et Vellat Jean.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre

Membres titulaires : MM. Arlaud Etienne et Joyeux Pierre.
Membres suppléants : MM. Amzian Gabriel et Lassablière Pierre.

Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued-Zem

Membres titulaires : MM. Dufour Eugène et Boussant Pierre.
Membres suppléants : MM. Leclère Alexandre et Astoul Hubert.

Territoire autonome du Tadla

Membres titulaires : MM. Contard Ernest et Quay Joseph.
Membres suppléants : MM. Bourguin Robert et Plateau Gaston.

Annexe de contrôle civil de Boujad

Membres titulaires : MM. Balongue Louis et Champion Victor.
Membres suppléants : MM. Aguilar Marcelin et Fauchon Louis.

Cercle Zaïan

Membres titulaires : MM. Minault Auguste et Bourry Georges.
Membres suppléants : MM. Balandier Jules et Decis Roger.

Cercles de Beni-Mellal et d'Azilal

Membres titulaires : MM. Corre Camille et Larcher Marius.
Membres suppléants : MM. Pla Charles et Leclerc Lucien.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 6 décembre 1933 :

Ville de Rabat

et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue

Membres titulaires : MM. Andréani Théodore et Dumas Jean-Pierre.

Membres suppléants : MM. Mory Marie et Belot Marie.

Ville de Salé

et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue

Membres titulaires : MM. Bicerl Heuri et Michel Jean.
Membres suppléants : MM. Versini Pascal et Darier Paul.

Circonscription de contrôle civil des Zaër

Membres titulaires : MM. Otasse Edouard et Géblé Jules.
Membres suppléants : MM. Pujolle Auguste et Birot de la Pommeraye Roland.

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Membres titulaires : MM. Jumeau Gaston et Ecochard François.
Membres suppléants : MM. de Butler Jacques et Vogelbach Edouard.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 6 décembre 1933 :

Ville de Port-Lyautey et banlieue

Membres titulaires : MM. Vigouroux Michel et Mensarrat Henri.
Membres suppléants : MM. Rouzoni Louis et Salavy Louis.

Circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba

Membres titulaires : MM. Granier et Boué Joseph.
Membres suppléants : MM. Jérôme Edmond et Decouty Charles.

Circonscription de contrôle civil de Petitjean

Membres titulaires : MM. Cuot Fernand et Gambaudo Vincent.
Membres suppléants : MM. Pasquet Victor et Stephen Michel.

Ville d'Ouezzane et territoire d'Ouezzane

Membres titulaires : MM. Arnaud Emile et Gallietti Jacques.
Membres suppléants : MM. Cresson Georges et Martin Gaston.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 1^{er} décembre 1933 :

Ville d'Oujda et circonscription de contrôle civil d'Oujda

Membres titulaires : MM. Philippe Roger et Tharan Jean-Marie.
Membres suppléants : MM. Bissarette Ferdinand et Verneuil Louis.

Circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen

Membres titulaires : MM. Aimetti René et Flament René.
Membres suppléants : MM. Ranquet Armand et Chirat Raymond.

Circonscription de contrôle civil de Taourirt

Membres titulaires : MM. Goujon André et Willemin Henri.
Membres suppléants : MM. Thomas Célestin et Fabrègue Raoul.

Circonscription de contrôle civil des Beni-M'Guil

Membres titulaires : MM. Brocca Jean et Thomas Ramon.
Membres suppléants : MM. Rhigetti Auguste et Bernard Jean.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, en date du 4 décembre 1933 :

Ville de Mogador et circonscription autonome de contrôle civil de Mogador

Membres titulaires : MM. Tanguy Jean et Navolle Francis.
Membres suppléants : MM. Sandillon Maurice et Mauriès Auguste.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 11 décembre 1933 :

Ville de Mazagan et circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala

Membres titulaires : MM. Treny Jean et Mages Alexandre.
Membres suppléants : MM. Rivault Marcel et Chartier Gaston.

Ville d'Azemmour

Membres titulaires : MM. Dhombres Jean et Milliet Luc.
Membres suppléants : MM. Clavières Ludovic et Bonardi Charles.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 13 décembre 1933 :

Ville de Taza

Membres titulaires : MM. Cuttoli Paul et Michel Marcel.
Membres suppléants : MM. Mindren Jean et Wacquant Jean.

Circonscription de Guercef

Membres titulaires : MM. Mariat Vincent et Pacome Ernest.
Membres suppléants : MM. Balayssac François et Machabe Paul.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, en date du 25 novembre 1933 :

Ville de Safi

et circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar
Membres titulaires : MM. Barouquère Célestin et de la Morandais Joseph.

Membres suppléants : MM. Pons René et Soldati Félix.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 1^{er} décembre 1933 :

Ville de Fès et région de Fès

Membres titulaires : MM. de Barbarin Etienne et Mattéoli Martin.
Membres suppléants : MM. Chaffoin François et Parent Charles.

Ville de Sefrou

Membres titulaires : MM. Grousset Jean et Souille Arthur.
Membres suppléants : MM. Gonzalbes Joachim et Carrière Pierre.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 16 décembre 1933 :

Ville de Meknès et région de Meknès-Azrou

Membres titulaires : MM. Antonini Louis et Andreis Henri.
Membres suppléants : MM. Savarit Maurice et Gelormini Ours.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 15 décembre 1933 :

Ville de Marrakech et région de Marrakech

Membres titulaires : MM. Léon Maurice et Stadler André.
Membres suppléants : MM. Zender Paul et Fabre Joseph.

EXAMEN PROFESSIONNEL

pour les institutrices mariées en instance d'emploi en 1934.

Un examen spécial pour le classement des institutrices mariées, en instance d'emploi, aura lieu le jeudi 29 mars 1934. Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 15 février.

Les candidates pourront demander tous renseignements utiles à l'inspecteur de l'enseignement primaire de leur résidence ou à la direction générale de l'instruction publique.

Il est rappelé que l'objet de cet examen est de donner à toutes les institutrices en instance d'emploi des notes professionnelles comparables, afin de les classer.

Les candidates ne pourront obtenir de poste que dans l'ordre de leur classement et dans la limite où l'autorisation sera donnée de pourvoir les emplois vacants.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 28 DÉCEMBRE 1933. — *Patentes* : contrôle civil de Fès-banlieue (3^e émission 1931), Casablanca-nord-banlieue (3^e émission 1931), contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri 1933, Midelt et Boua-Sidi (3^e émission 1931).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-ouest (6^e émission 1931), Casablanca-centre (2^e émission 1931).

LE 3 JANVIER 1934. — *Patentes* : annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour 1933, contrôle civil de Salé-banlieue 1933, contrôle civil des Zemmour 1933.

LE 8 JANVIER 1934. — *Patentes* : contrôle civil de Petitjean 1933, contrôle civil de Rabat-nord-banlieue 1933.

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Écart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Écart à la normale	Date	Maximum					Minimum	Date
Littoral-Atlantique													
Tanger (aviation)	73 ^m	-2.5	15.9	10.9	-0.8	2	18.9	7.6	8	18	226.5	132.4	Les 16 et 20, orage. Le 8, brouillard. Le 29, grêle. Le 30, épais brouillard matinal Le 29, orage.
RHARR													
Ain-Defali	200	-1.0	18.3	6.4	-2.4	3	24.8	1.0	6	25	155.6	113.9	
Had-Kourt	30									18	244.2		
Souk-el-Arba-du-Rharr	10									17	310.7		
Koudat-Sba	10									19	270.5		
Allal-Tazi	10									24	269.9		
Morhrane	10	-2.9	18.6	8.6	+1.7	2	24.0	4.0	3	20	306.2	112.0	Le 5, orage et grêle. Le 6, orage. Le 2, tornado de sable. Le 7, grêle. Le 29, orage. 3 jours de brume.
Port-Lyautey	25									19	142.5	81.5	
Sidi-Moussa-el-Barali	70									19	148.9		
Petitjean	84									19	154.8		
Sidi-Silmane	30									21	215.0	105.4	11 jours de brume. Le 18, orage
Babat (Aviation)	65	-1.5	18.2	10.4	+0.4	2	23.0	7.8	22	17	172.7		
Bouznika	45	-2.8	16.2	7.9	-0.6	15	23.5	3.0	1	17	135.0	81.2	
Marchand	380	-2.9	18.4	9.2	+1.7	3	23.5	5.2	2	20	209.0	82.7	
Ain-Jorra	450	-2.6	17.6	8.1	0	2	22.1	6.1	1	21	146.3	82.7	
TIDET	337									19	183.9	85.8	
Khemisset	458									19	138.4		
Teddiers	538									19	172.2	73.0	Les 6, 18 et 29, orage. Le 9, brume.
de RABAT										20	188.0		
Fudala	9	-0.2	18.3	11.0	+0.4	1	24.0	7.0	22	16	152.0	66.1	5 orages dans le mois.
Casablanca (Aviation)	50	-1.6	18.3	9.6	-0.8	2	20.5	6.4	22	19	146.3	61.5	Le 9, gelée blanche. Les 8 et 30, brouillard léger.
Sidi-Embarek-de-la-Chaouia	168									16	175.2	32.8	Le 18, orage
Ch-Tateb-el-Bourrara	200									16	133.7	69.8	Le 29, forte grêle.
Sidi-Larbi	210									13	139.0	61.5	Le 3, brume matinale. Le 16, brouillard.
Bouhlaout	280									17	129.0	57.9	Les 1 ^{er} , 15 et 20, fort brouillard matinal
Khatouat	800									14	78.5	32.2	Le 17, orage. Le 18, grêle.
Boucheiron	360									15	182.9		
Berrechid	220									17	217.2	75.5	Les 17 et 18, orage. 2 jours de brume.
Orlad-Said	220	-2.5	17.2	6.4	-1.2	15	20.8	1.9	6	18	167.2	75.5	Le 18, grêle.
Saidat	370									13	117.7	62.9	Les 6 et 15, brouillard
Mechra-Benabbou	192	-4.3	17.8	6.9	-2.6	2	23.9	4.0	24	16	125.7		Le 15, brouillard
El-Borouj	405									17	207.9	65.0	Le 15, brouillard matinal. Les 17 et 18, orage et grêle
DOUKKALA-ABDA-HARA										17	224.8		
Bir-Jedid-Saint-Hubert	120	-2.1	19.2	7.7	-3.4	11	22.5	4.0	23	14	145.9		
Mazagan (L'Adrir)	55									19	224.8	65.0	Le 18, grêle et orage. 3 jours de brouillard. 1 jour de brume.
Chaïdia	30	-1.8	20.3	7.9	-1.1	15	25.0	5.0	22	14	135.5	48.2	Le 18, grêle et orage. 3 jours de brouillard. 1 jour de brume.
Sidi-Jennour	183									12	135.5	61.2	Les 17 et 29, orage.
Souk-el-Arba-el-Jemana	160									11	120.2	38.0	Le 17, orage.
Dridrat	140									12	138.6	51.0	Le 18, orage.
Dar-Si-Assa	100									7	13.2	36.8	Les 17 et 26, brouillard 3 jours de brume sèche.
Saf	8									12	194.5	41.7	Le 18, violent orage.
Louis-Gentil	320	-2.6	19.5	3.3	-2.6	3	24.2	7.3	21	7	115.7	41.7	Le 21, orage et grêle. Les 7 et 18, neige sur le Grand-Atlas.
Sidi-Embavek-de-Saïf	170	+0.0	18.9	11.8	-1.2	15	21.0	3.0	22	5	49.5	32.7	Le 21, orage et grêle. 2 jours de brouillard.
Chemoula	381									10	67.0	32.7	Tout le mois a été brumeux.
Mogador	5									6	105.5	47.2	5 jours de brouillard matinal
Souk-el-Had-du-Drés	251									14	147.4	47.2	Le 17, tempête de sable.
Boutazer	35	-2.5	20.4	9.4	-2.2	14	25.5	5.0	23	13	178.8	95.7	Le 1 ^{er} , fort brouillard. Le 26, léger brouillard.
Tamanar	321									11	120.2	38.0	Les 13 et 26, grêle. 11 jours de brouillard léger.
Région de Marrakech										12	138.6	51.0	Le 21, neige. 8 jours de brouillard.
Agadir (Aviation)	32									11	181.8	28.1	Le 17, orage.
Souk-el-Arba-el-Bouj-el-ghel	1,310	-2.9	21.1	7.2	-1.2	13	25.0	3.0	22	11	90.0	39.6	Les 17 et 18, orage. 4 jours de gelée blanche. 6 jours de brouillard.
Taroudant	256									15	102.6		Les 11, 13 et 20, fort brouillard. Le 18, orage.
Imrhen	1,749									16	148.2	23.5	15 jours de brume
Tascent	750									14	120.7	29.3	
Tiznit	224	-3.1	20.0	10.7	+0.7	1	24.0	7.0	8	14	148.2	23.5	
Souk-el-Arba-de-Ah-Baha	600	-2.6	18.6	7.9	-0.5	17	26.5	4.3	22	8	105.5	39.6	8 jours de gelée blanche 4 jours de brouillard. 3 jours de neige sur les hauts.
Marrakech (aviation)	460									14	147.4	47.2	2 jours de brume. 2 jours de fort brouillard. Le 18, neige en montagne.
Ah-Ourr	700									13	178.8	95.7	Les 23 et 26, gelée blanche. Les 16, 17, 18 et 20, neige en montagne.
Demnat	950									13	134.8	95.7	
Aganour	1,305									13	134.8	95.7	
Chichaoua	340	-1.0	20.2	5.7	-1.2	1	25.0	2.6	22	10	57.9	28.1	Les 8 et 18, sirocco.
Sidi-Bahjal	660									11	181.8	28.1	
El-Kelaia-des-Syachas	465	-2.0	18.4	8.2	+1.5	2	25.0	5.0	14	11	90.0	39.6	
Dar-Neougl	460									15	86.2		
Amnizoul	1,000									16	148.2	23.5	
Tagaourt-N'Hour	1,047									14	120.7	29.3	
Talant-N'Yacoub	1,400									14	148.2	23.5	
Imt-n-Tanout	900									8	44.2	81.4	
Argana	750									10	27.0	0	
Onarazale	1,162									3	24.0	0	
Klaoua	950									4	5.6	0	
Talouine	1,040									0	0	0	

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Écart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Écart à la normale	Date	Maximum					Minimum
Région de Tafila-Zalane												
Oued-Zem	750	-4.2	14.6	5.9	-0.4	1	21.0	3.0	8	167.3	69.7	Les 10 et 18, brouillard matinal
Khouriga	780	-5.8	11.6	6.2	-1.7	2	17.0	2.2	6	186.3	74.5	
Har-ouid-Zid-ech	872									136.1	48.8	
Onlad-Sasi	500		16.8	7.1		2	21.0	5.0	10	153.1	90.0	Le 26, orage.
Bent-Medhal	580		11.6	3.5	-2.2	28	18.0	1.0	22	175.3	82.6	6 jours de neige. 11 jours de gelée blanche.
Azilal	1,429	-4.2	13.8	-0.1		5	25.0	-3.0	9	93.6	48.2	Le 3, gelée blanche. 10 jours de neige.
AR-M'Hamed	1,640	-4.0	7.5	0.5	-1.0	11	14.0	-7.0	30	177.0	91.0	Le 7, gelée blanche. Les 7, 18 et 19, neige en montage.
Arhela	1,280		14.2	6.0	+1.0	2	20.5	1.5	7	234.0	91.0	
Kheouira	831		16.2	3.1	-4.5	3	23.0	0	13	164.9	118.0	Le 4, gelée blanche. Les 8 et 19, très légère grêle.
Stiff-Lamine	750		16.2	6.7	-0.6	2	20.5	3.0	3	468.1	89.2	
Moulay-Bouazza	1,668									146.4		
Meknès (Jardin d'essais)	532	-2.4	16.2	6.7	-0.6	2	20.5	3.0	3	148.8		
Meknès-banlieue	465									144.4		Le 1 ^{er} , chergui. Le 7, orage
Ain-Toto	538									128.5		
Sidi-Abbarak-du-Réom	197									162.2		Le 8, brouillard. 3 jours de brume
Ain-Djemâd	450									204.5		Les 13 et 20, grêle.
Ain-Lorina	356									162.6		
Tiout	630									194.9		
El-Hadrouf	680									130.0		
AR-Yazem	650									120.8		Le 1 ^{er} , fort chergui. Le 5 légère grêle. Les 1 ^{er} , 2 et 3, légère gelée blanche.
AR-Harzia	845									124.1		Les 1 ^{er} , 2 et 3, chergui. 7 jours de vent violent.
AR-Taoudjal	390									141.1		
AR-Mâama	803									128.6		
Bou-Fekran	740									165.1		
Bent-m-Tir	784									104.1		Les 2 et 21, brume matinale. Les 16 et 18, orage.
Agourat	725	-5.1	8.0	3.3	-3.1	3	14.5	0.9	22	308.7	148.9	Le 18 et 28, vent violent.
Oultrès	1,259									250.7		2 jours de brouillard 14, jours de brume
El-Hammam	1,240	-4.8	10.2	2.7	1.9	2	16.2	0.2	23	308.7	122.9	Le 21, neige en montagne.
Azrou	1,250									387.4		Le 17, brouillard. 6 jours de gelée blanche
Ain-Khala	2,000									198.5		17 jours de neige et glace.
Oulouane	1,624									148.5		9 jours de neige. 7 jours de gelée blanche. 13 jours de brouillard. Le 18, orage.
Ufrouane	1,640									129.5		10 jours de neige. 5 jours de brouillard matinal. Gelées blanches.
Tounille	2,000											
Région de Fès												
Fès (Inspection de l'Agriculture)	416	-1.9	16.8	7.0	-1.3	3	22.5	3.2	7	154.5	80.8	Le 17, violente tempête dans la nuit. Le 20, vent très violent dans la nuit.
Kourmouya	600									171.4		
Leben	200									152.0		
Souk-el-Arba-de-Taza	240		16.8	9.0	0	2	23.0	3.0	8	156.0		
Sefrou	850	-2.3	14.4	4.9	0	15	19.0	1.5	14	167.7	95.1	Les 22 et 29, neige. 13 jours de brouillard. 4 jours de gelée blanche.
Imouzzer-par-Sefrou	1,440		8.6	2.2	-0.2	8	13.0	-0.2	23	203.6	125.9	13 jours de gelée blanche. 7 jours de neige.
Dâct-Achlef	1,740	-0.1	11.9	-0.9	-0.8	1	16.0	-4.5	4	243.5		Les 1 ^{er} et 2, chergui. Le 18, orage.
Kar-la-ba-Mohamed	150									146.4		7 jours de brouillard.
Rhafaï	315									300.1		Les 12 et 13, brouillard. Le 13, fort siroco.
El-Kella-des-Slens	423									232.1		Les 25 et 28, orage.
Fou-el-Iali	108									201.5		Le 27, orage.
Souati-Ouerba	400									219.0		21 jours de brouillard.
Taounate	648	-0.8	13.8	6.9	-3.1	3	21.0	3.0	0	268.0	122.2	Les 6, 12 et 17, orage.
Arroua	130									313.6		Le 8, neige en montagne. Le 10, brouillard.
Bent-Matek	200									308.2		4 jours de bruins.
Ouezane	104									352.1		Les 4, 21 et 23, orage. Le 19, brouillard
Région de Taza												
Taza	516	-2.2	15.1	7.7	+0.3	2	13.8	3.6	7	136.0	164.0	3 jours de brouillard. Le 28, neige non persistante sur les montagnes.
Souk-el-Arba-des-Bent-Lent	535									293.7		6 jours de brouillard.
Ke-el-Rhar	800		12.0	8.6	6.0	3	17.2	6.0	28	308.0		Le 5, gelée blanche. 2 jours de verglas. 15 jours de brouillard. 1 j. de neige.
Tahoute	1,500		9.7	5.0	2.4	1	14.9	2.4	5	265.3		Le 8, gelée blanche. Le 18, neige sur les montagnes, à l'ouest.
Tahar-Souk	1,800									190.1		4 jours de brume.
Tamchecht	1,803									93.0		Les 19 et 27, gelée blanche. 6 jours de neige. 16 jours de brouillard.
AKnou	1,216									138.0		Le 23, neige en montagne.
Tizi-Ouzli	1,300									99.0		5 jours de gelée blanche. 7 jours de brouillard
Bouzineb	1,700		4.0	0.2		1	41.0	-3.0	6	94.9		6 jours de neige. Le 14, gelée blanche.
Nesgultem	800									47.5		L. 37, brume matinale. 15 jours de neige en montagne
Guercif	362	-2.2	17.4	7.9	-0.1	28	25.4	1.8	7	57.8	23.7	
Saka	760									50.2		
Berkine	1,280		9.7	-0.4	-1.0	4	20.0	-4.0	6	9.9		
Imouzzer-des-Marmoucha	1,650		15.6	4.5	+2.6	16	20.1	1.1	8	85.1		
Ouat-Outad-et-Hajj	747	-6.4	14.9	7.2	0	10	20.2	3.0	1	54.7	8.6	
Oujda	555	-3.7	17.7	9.5	-0.4	16	22.0	5.5	8	120.1	46.3	Le 15, orage. Le 18, vent violent, quelques dégâts.
El-Alleb	450									99.4		4 jours de brouillard. Les 21 et 23, neige.
Berkane	144									116.6	44.5	
Ain-Almon	1,300									217.7		
Tasouirt	1,392									92.1		
Confins Algéro-Marocains												
							30.3	1.0	24		20.6	Le 21, grêle 7 jours de brume sèche

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 décembre 1933

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	21	10	13	29	73	20	»	»	»	20	3	»	19	3	25
Fès.....	1	79	1	5	86	12	81	1	18	12	»	1	»	»	1
Marrakech.....	»	»	»	3	3	2	24	1	2	29	»	»	»	»	»
Meknès.....	6	23	2	»	31	»	1	5	»	6	»	»	1	»	1
Oujda.....	9	52	2	1	64	2	1	»	»	3	»	»	»	»	»
Rabat.....	1	5	1	5	12	88	4	4	»	96	»	»	4	»	4
TOTAUX.....	38	169	19	43	269	124	111	11	20	266	3	1	24	3	31

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	24	39	14	11	»	5	93
Fès.....	16	183	4	1	»	»	198
Marrakech.....	3	16	»	»	»	»	19
Meknès.....	8	6	»	»	»	»	14
Oujda.....	11	54	2	»	»	»	67
Rabat.....	48	14	26	10	4	5	107
TOTAUX.....	104	312	46	22	4	10	488

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 11 au 17 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements à peu près égal à celui de la semaine précédente (269 au lieu de 260).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est un peu supérieur à celui de la semaine précédente (266 contre 249), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est inférieur (31 contre 51).

A Casablanca, un certain ralentissement s'est produit dans les opérations de placement.

A Fès, la situation du marché du travail est toujours calme.

A Marrakech, la main-d'œuvre agricole indigène se raréfie sensiblement. Ce fait est attribué au déplacement de fellahs vers des terres qui ne peuvent être labourées que durant les années pluvieuses. Par contre, la persistance des pluies a déterminé une augmentation du nombre des demandes d'emploi des ouvriers terrassiers.

A Meknès, le placement des employés de bureau et de commerce reste difficile. Le nombre des demandes d'emploi formulées par des ouvriers agricoles diminue.

A Oujda, la situation du marché du travail reste satisfaisante.

A Rabat, les demandes d'emploi sont nombreuses et les offres très rares, exception faite pour le personnel domestique.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 11 au 17 décembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.224 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 175 pour 87 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 78 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 9.317 rations complètes et 2.343 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.331 pour 375 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 335 pour 115 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne journalière de 48 repas a été distribuée aux chômeurs célibataires.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 39 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 18 Français, 19 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.884 repas aux chômeurs, en outre, une moyenne quotidienne de 32 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 novembre 1933

ACTIF	
Encaisse or	100.306.525 94
Disponibilités en monnaie or	104.972.062 84
Monnaies diverses	27.126.039 37
Correspondants de l'étranger	112.181.936 57
Portefeuille effets	373.673.387 15
Comptes débiteurs	148.969.958 43
Placements à moins d'un an d'échéance	133.419.267 00
Portefeuille titres	955.149.819 61
Gouvernement marocain (zone française)	17.467.239 00
— — (zone espagnole)	664.572 47
Immeubles	15.711.188 23
Caisse de prévoyance du personnel	14.612.875 58
Comptes d'ordre et divers	34.349.104 05
	2.038.603.976 24
PASSIF	
Capital	46.200.000 00
Réserve	25.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs)	575.127.100 00
— — (hassani)	49.974 10
Effets à payer	1.369.150 80
Comptes créditeurs	322.184.759 37
Correspondants hors du Maroc	8.604 97
Trésor public à Rabat	438.913.571 91
Gouvernement marocain (zone française)	512.604.689 43
— — (zone langéroise)	8.254.318 95
— — (zone espagnole)	19.267.841 18
Caisse spéciale des travaux publics	371.653 88
Caisse de prévoyance du personnel	14.643.593 22
Comptes d'ordre et divers	74.313.718 43
	2.038.603.976 24

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc.

G. DESOUBRY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements